



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} août 2016
Français
Original : anglais

**Conférence de révision de l'Accord aux fins
de l'application des dispositions de la Convention
sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
relatives à la conservation et à la gestion
des stocks de poissons dont les déplacements
s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur
de zones économiques exclusives (stocks
chevauchants) et des stocks de poissons
grands migrants**

New York, 23-27 mai 2016

**Rapport de la reprise de la Conférence de révision
de l'Accord aux fins de l'application des dispositions
de la Convention sur le droit de la mer
du 10 décembre 1982 relatives à la conservation
et à la gestion des stocks de poissons
dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur
qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives
(stocks chevauchants) et des stocks de poissons
grands migrants**

Établi par le Président de la Conférence



Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction | 3 |
| II. Ouverture de la reprise de la Conférence d'examen | 4 |
| III. Élection du Président | 4 |
| IV. Déclarations liminaires | 4 |
| V. Adoption de l'ordre du jour | 5 |
| VI. Élection des autres membres du Bureau | 5 |
| VII. Organisation des travaux | 5 |
| VIII. Pouvoirs des représentants à la Conférence | 5 |
| IX. Présentation du rapport de la douzième série de consultations informelles | 6 |
| X. Examen du rapport sur la situation du Fonds d'aide créé au titre de la partie VII de l'Accord | 6 |
| XI. Évaluation de l'efficacité de l'Accord avec laquelle l'Accord permet d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs | 7 |
| XII. Adoption du rapport final de la reprise de la Conférence de révision | 35 |
| XIII. Suspension de la Conférence | 35 |
| XIV. Questions diverses | 36 |
| Annexe | |
| Document final issu de la reprise de la Conférence de révision | 37 |

I. Introduction

1. En application de l'article 36 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)¹, le Secrétaire général a convoqué en 2006 une Conférence de révision. Celle-ci avait pour mandat d'évaluer dans quelle mesure l'Accord servait effectivement à assurer la conservation et la gestion des stocks en question de poissons, en examinant et en appréciant l'adéquation de ses dispositions, et de proposer, au besoin, des moyens d'en renforcer la teneur et les méthodes d'application pour permettre de mieux traiter les problèmes qui continueraient de nuire à la conservation et à la gestion desdits stocks². La reprise de la Conférence de révision a été organisée du 24 au 28 mai 2010, en application des résolutions 63/112 et 64/72 de l'Assemblée générale³.

2. Il a été convenu à la reprise de la Conférence de révision que l'Accord resterait à l'étude lors de la prochaine reprise de la Conférence qui aurait lieu au plus tôt en 2015, à une date qui serait fixée lors d'un futur cycle de consultations tenues par les États parties à l'Accord (consultations informelles)⁴. En application d'un accord conclu lors de la dixième série de consultations informelles, en mars 2014, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 70/75, prié le Secrétaire général de convoquer une nouvelle fois la Conférence de révision, du 23 au 27 mai 2016. Elle le priait aussi de présenter à la reprise de la Conférence de révision un rapport détaillé et actualisé, établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), afin d'aider la Conférence à s'acquitter de son mandat, conformément à l'article 36 de l'Accord⁵.

3. Dans son rapport, le Secrétaire général présentait une vue d'ensemble de l'état à ce moment-là et de l'évolution à prévoir des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs, des stocks de poissons hauturiers sédentaires et des espèces non visées, associées et dépendantes. Il y examinait et analysait aussi dans quelle mesure les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche (O/ARGP) avaient appliqué les recommandations adoptées par la Conférence en 2006 et 2010, et décrivait les activités menées à cette fin par la FAO.

4. Conformément à l'article 36 de l'Accord, le Secrétaire général a invité à la reprise de la Conférence tous les États parties, les États et entités qui avaient le droit de devenir parties, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales habilitées à y participer en qualité d'observateurs.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37924.

² Résolutions 59/25 et 60/31 de l'Assemblée générale.

³ A/CONF.210/2010/7.

⁴ Ibid., annexe, par. 8 b).

⁵ A/CONF.210/2016/1.

II. Ouverture de la reprise de la Conférence d'examen

5. Au nom du Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a ouvert la reprise de la Conférence d'examen. Il a rappelé la nécessité de procéder à l'élection d'un nouveau président, David Balton (États-Unis d'Amérique), Président de la Conférence de révision en 2006 et 2010, ayant indiqué ne plus être en mesure d'assumer cette fonction.

III. Élection du Président

6. La Conférence a élu par acclamation Fábio Hazin, professeur au Département des pêches et de l'aquaculture de l'Université fédérale rurale du Pernambouc (Brésil), Président de la Conférence.

IV. Déclarations liminaires

7. Le Président a fait part de sa gratitude aux délégations et à M. Balton pour sa présidence exemplaire de la Conférence de révision en 2006 et en 2010. Il a souligné que la Conférence était l'occasion de promouvoir une conservation et une gestion efficaces des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et qu'elle était cruciale pour renforcer la mise en œuvre de l'Accord. Il s'est félicité du plus grand nombre d'États membres de l'Accord, 26 États supplémentaires étant devenus parties depuis la Conférence de 2006, et a précisé qu'il était primordial de continuer à œuvrer de concert afin d'atteindre l'objectif d'une participation universelle. Il a appelé l'attention sur quelques progrès accomplis dans l'application des recommandations de la Conférence, y compris la prochaine entrée en vigueur de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le 5 juin 2016.

8. Au nom du Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation a souhaité la bienvenue aux participants. Il a rappelé que l'Accord avait donné lieu à l'instauration d'un régime juridique très complet pour la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs à travers l'application effective de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« la Convention »)⁶; et a noté que, bien que l'état général des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ne se soit pas amélioré depuis 2006 et 2010, les recommandations adoptées en 2006 et 2010 avaient fortement influencé la pratique des États et des O/ARGP, en plus de susciter l'élan nécessaire à de nombreuses initiatives internationales. De plus, il a souligné l'importance d'une pleine mise en œuvre de l'Accord, en particulier compte tenu des pressions accrues qui seront vraisemblablement exercées sur les stocks de poissons dans un avenir proche, notamment en raison des changements climatiques, de l'acidification des océans, de la pollution marine, ainsi que de la poursuite de la surexploitation.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

V. Adoption de l'ordre du jour

9. La Conférence a examiné son ordre du jour provisoire (A/CONF.210/2016/L.1), dont un certain nombre de modifications proposées ont été adoptées. La Conférence a adopté l'ordre du jour, tel que modifié (A/CONF.210/2016/3).

VI. Élection des autres membres du Bureau

10. Le Président a rappelé que, conformément à l'article 10 de son règlement intérieur provisoire⁷, le Bureau de la Conférence était composé du Président et de sept vice-présidents : cinq vice-présidents élus parmi les représentants des États parties à l'Accord, en tenant dûment compte de la représentation géographique, et deux vice-présidents élus d'une région quelconque des représentants des États participants non parties à l'Accord. Il a expliqué qu'étant donné qu'aucun des vice-présidents désignés ou élus à la reprise de la Conférence de révision de 2010 n'était en mesure de reprendre ses fonctions, il conviendrait de tenir des élections afin de pourvoir les sept sièges vacants au sein du Bureau.

11. La Conférence de révision a élu Luke Daunivalu (Fidji), Cristián Laborda (Chili), María del Mar Fernández Merlo (Espagne) et James Waweru (Kenya) Vice-Présidents représentant les États parties et Li Yongsheng (Chine) Vice-Président représentant les États non parties. Les deux postes de vice-président restants n'ont pas été pourvus.

VII. Organisation des travaux

12. La Conférence a adopté l'organisation des travaux proposée dans le document A/CONF.210/2016/L.2, tel que modifié.

13. Les participants sont convenus que le Comité de rédaction serait présidé par Luke Daunivalu (Fidji).

VIII. Pouvoirs des représentants à la Conférence

14. Le Président a rappelé qu'en 2006, en application de l'article 8 de son règlement intérieur provisoire, la Conférence avait nommé une commission de vérification des pouvoirs composée de neuf membres choisis parmi les représentants des parties à l'Accord, comme suit : Afrique du Sud, Allemagne, Inde, Maurice, Norvège, Sainte-Lucie, Sri Lanka, Ukraine et Uruguay. L'Allemagne, l'Inde et Maurice n'étant plus en mesure de siéger à la Commission, les Pays-Bas et le Nigéria ont été élus membres de la Commission, laquelle a par ailleurs confirmé l'Afrique du Sud, la Norvège, Sainte-Lucie, le Sri Lanka, l'Ukraine et l'Uruguay en qualité de membres du Comité.

15. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu, le 23 mai 2016, une réunion d'organisation au cours de laquelle elle a élu par acclamation Sonali

⁷ A/CONF.210/2006/6.

Samarasinghe (Sri Lanka) à la présidence et Thembile Elphus Joyini (Afrique du Sud) à la vice-présidence. À sa deuxième réunion, le 26 mai 2016, elle a examiné et accepté les pouvoirs des représentants des 82 États participants à la reprise de la Conférence, dont l'Union européenne.

16. Le 26 mai 2016, la Conférence a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.210/2016/4)⁸.

IX. Présentation du rapport de la douzième série de consultations informelles

17. La Conférence a pris note du rapport de la douzième série de consultations informelles des États parties à l'Accord, organisée les 22 et 23 mars 2016⁹, qui a été présenté par le Président.

18. Comme convenu lors du douzième cycle, la Conférence a examiné deux questions qui n'avaient pas été reprises dans ses recommandations : les conditions de travail et le refus de faire supporter aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation (voir par. 176 à 182).

X. Examen du rapport sur la situation du Fonds d'aide créé au titre de la partie VII de l'Accord

19. Le représentant de la FAO a présenté le rapport financier sur la situation du Fonds d'aide financière créé au titre de la partie VII de l'Accord¹⁰. Il a indiqué que, depuis 2010, des contributions avaient été versées par l'Australie et la Norvège, mais qu'elles étaient insuffisantes. Le solde actuel du Fonds était inférieur à 80 000 dollars des États-Unis et ne permettrait pas d'aller au-delà de la fin 2016 sur la base des taux d'utilisation actuels. Le représentant de la FAO a par ailleurs présenté une note du Fonds sur une utilisation accrue du Fonds d'aide financière créé au titre de la partie VII de l'Accord¹¹.

20. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à une utilisation plus diversifiée du Fonds. Il a également été indiqué que l'aide au titre des frais de voyage devait rester une composante majeure du Fonds. Plusieurs délégations ont considéré que les contributions versées au Fonds pouvaient être affectées directement à des projets spécifiques, une délégation soulignant pour sa part que de tels projets devaient répondre à une demande et non aux priorités des donateurs. D'aucuns ont suggéré que les États plus vulnérables aux conséquences du changement climatique bénéficient d'un accès prioritaire au Fonds. Les délégations ont appelé à leur tour à une reconstitution du Fonds; à cet égard, la possibilité de

⁸ Après l'approbation du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, le Secrétariat a reçu des pouvoirs en bonne et due forme pour les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Indonésie, du Koweït, du Liban, de Maurice et de la Trinité-et-Tobago, ainsi qu'un complément d'information concernant la nomination des représentants de la Guinée, portant ainsi le nombre total de pouvoirs à 84.

⁹ ICSP12/UNFSA/INF.3

¹⁰ A/CONF.210/2016/2.

¹¹ www.un.org/depts/los/reference_files/Note_by_FAO_on_the_Part_VII_Assistance_Fund.pdf.

prendre en compte les contributions statutaires a été signalée (voir également par. 167 à 171).

21. La Conférence a pris note du rapport présenté par la FAO sur la situation du Fonds d'aide financière et a souscrit aux suggestions formulées par celle-ci.

XI. Évaluation de l'efficacité de l'Accord avec laquelle l'Accord permet d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

22. Les paragraphes qui suivent proposent une synthèse des opinions exprimées lors de l'examen du point 10 de l'ordre du jour, intitulé : « Évaluation de l'efficacité de l'Accord avec laquelle l'Accord permet d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, suivant l'organisation des travaux de la Conférence ». Ils contiennent un résumé des déclarations générales des délégations ainsi que de celles prononcées dans le cadre de l'examen du point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Présentation du rapport de la douzième série de consultations des États parties à l'Accord ».

A. Examen de l'application des recommandations adoptées à la Conférence de révision de 2006 et 2010 et moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application

23. Plusieurs États parties ont rappelé l'importance qu'ils attachaient à l'Accord et souligné qu'il arrivait à point nommé pour examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord.

24. De nombreuses délégations se sont déclarées satisfaites du rapport du Secrétaire général présenté à la reprise de la Conférence d'examen, en application du paragraphe 41 de la résolution 69/109 de l'Assemblée générale, afin d'aider la Conférence à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord (voir par. 2 et 3 ci-dessus). Toutefois, plusieurs d'entre elles ont fait part de leur préoccupation quant au faible nombre de réponses au questionnaire. Il a été suggéré à cet égard de simplifier les recommandations ou le questionnaire, voire de le proposer dans un format plus souple et pratique. De l'avis de plusieurs délégations, si le rapport du Secrétaire général indiquait qu'il serait éventuellement possible d'accroître les prises de bonites à ventre rayé¹² (ou « listaos »), les stocks devraient être considérés comme pleinement exploités, compte tenu du niveau cible provisoire pour le Pacifique occidental convenu en décembre 2015 pour les stocks de listaos.

25. Les participants à la Conférence se sont attardés sur des développements et avancées spécifiques depuis la reprise de la Conférence de révision en 2010 et notamment : l'élargissement du nombre d'États parties à l'Accord; la création de nouveaux organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche; le renforcement de la collaboration entre ces organismes et arrangements; l'entrée en

¹² A/CONF.210/2016/1, par. 16.

vigueur imminente de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée¹³; l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (le Programme 2030)¹⁴, lequel comporte un objectif de développement durable axé sur les océans (l'objectif n° 14), ainsi que la décision de l'Assemblée générale dans sa résolution 70/226 de convoquer à haut niveau la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui se tiendra aux Fidji du 5 au 9 juin 2017; une mise en œuvre à plus grande échelle et efficace de l'approche de précaution et de l'approche écosystémique; un développement général des connaissances scientifiques; un meilleur partage des informations et des renseignements sur l'application de la réglementation des pêches; et une volonté grandissante de comprendre les effets des changements climatiques sur le milieu marin.

26. De nombreuses délégations ont regretté l'absence d'amélioration de l'état des stocks de poissons et de la rentabilité économique des flottes malgré de telles avancées. Plusieurs ont attiré l'attention sur les conclusions de la première évaluation mondiale intégrée de l'état du milieu marin à cet égard. Certaines délégations ont indiqué que ce problème nuisait à l'équité intergénérationnelle, ajoutant que les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche devaient prendre des mesures collectives afin de poursuivre l'application des recommandations de la Conférence d'examen.

27. Certaines se sont déclarées préoccupées par le fait que certaines recommandations formulées lors de la reprise de la Conférence de révision en 2006 et en 2010 n'aient pas été pleinement appliquées. Plusieurs suggestions ont été avancées pour améliorer la mise en œuvre : étudier régulièrement la performance des organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche (O/ARGP); établir les priorités parmi la liste de recommandations; améliorer la prise de décisions dans le cadre de la Conférence de révision; définir des critères transparents en renforçant la coordination et l'échange d'informations; harmoniser les cadres de suivi existants; et recourir à des mécanismes de coopération internationale. Certaines délégations ont relevé qu'il convenait également de tenir compte de l'écart des capacités des États pour l'application des recommandations de la Conférence d'examen. Plusieurs d'entre elles ont demandé de reconnaître et de soutenir les aspirations des États en développement en matière de développement, en particulier des petits États insulaires en développement, notant également que les États en développement et les pays les moins avancés devaient en tirer plus d'avantages.

28. Il a été établi que les O/ARGP étaient des instruments essentiels pour la mise en œuvre de l'Accord et plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité d'y recourir davantage dans le cadre des collaborations afin d'appliquer des mesures compatibles et fondées sur des données scientifiques. Une délégation a souligné que les O/ARGP étaient des organismes dont la responsabilité était engagée en ce qui concerne la gestion des pêcheries et les effets sur les écosystèmes marins, y compris

¹³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2009/REP et Corr. 1 et 3, annexe E.

¹⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

la biodiversité. Certaines délégations ont indiqué à cet égard que les discussions sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant en vertu de la Convention sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ne devaient pas affaiblir les mécanismes qui existaient déjà au titre de l'Accord.

29. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de renforcer davantage les mandats des O/ARGP de manière à faciliter l'application de l'Accord.

30. Bon nombre de délégations ont mis en avant les mesures prises au niveau national et axées sur la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, donnant notamment lieu à des investissements; l'instauration de limitations de prises et de moratoires; l'intégration de mesures du ressort de l'État du port; des activités de suivi, de contrôle et de surveillance; la mise en œuvre de l'approche de précaution et d'approches axées sur les écosystèmes en matière de gestion des pêches; la création de nouvelles zones marines protégées; et une amélioration de la législation, y compris l'adoption d'un plan d'action national visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

31. Conformément à l'ordre des points établi dans le cadre de l'organisation des travaux, la Conférence a ensuite examiné l'application des recommandations adoptées en 2006 et 2010, et considéré les moyens proposés pour renforcer davantage, selon que de besoin, le contenu et les méthodes d'application des dispositions de l'Accord.

1. Conservation et gestion des stocks

32. *Adoption et application de mesures.* Plusieurs délégations se sont inquiétées de la lenteur de l'adoption et de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion, ainsi que de la charge disproportionnée imposée à certains égards aux petits États insulaires en développement. L'absence d'amélioration de l'état des stocks de poissons depuis la Conférence de révision de 2006 malgré la mise en place de nouvelles dispositions et l'établissement d'O/ARGP a également été jugée préoccupante. À cet égard, plusieurs intervenants ont rappelé les engagements énoncés dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)¹⁵ de 2002 à maintenir ou rétablir les stocks à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal d'ici à 2015 [par. 31 a)], et au titre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable du Programme 2030.

33. Quelques délégations ont mis l'accent sur la nécessité de combler les lacunes dans la mise en œuvre. Il a en outre été indiqué qu'il convenait de ne pas se soustraire aux mesures de conservation et de gestion.

34. Pour certains participants, il était possible d'en faire davantage pour évaluer l'adoption et l'exécution des dispositions à travers des études de la performance des O/ARGP ou en instaurant des comités chargés de l'application. Le processus conjoint mené par les organismes régionaux de gestion des pêches thonières (de

¹⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

Kobe) a été érigé en exemple d'une action coordonnée ayant permis d'aller de l'avant dans la mise en place des mesures.

35. *Application des principes de précaution et de l'approche écosystémique.* Plusieurs délégations ont mis en exergue les avancées dans le respect des recommandations relatives à l'application des principes de précaution et de l'approche écosystémique, visant en particulier à éviter de graves répercussions sur les écosystèmes marins vulnérables (voir aussi par. 47 à 53, 75 à 88 et 91 à 93). D'aucuns ont toutefois dit craindre qu'une mise en œuvre plus complète de ces approches soit nécessaire, y compris pour les requins. Quelques délégations ont signalé l'ajout – effectif ou envisagé – de dispositions concernant les principes de précaution et l'approche écosystémique aux mandats de plusieurs O/ARGP, en plus de mesures de gestion des prises accessoires.

36. De l'avis de plusieurs participants, il était indispensable de mieux comprendre les principes de précaution et l'approche écosystémique et de passer d'une gestion monospécifique des espèces à une gestion envisagée dans une optique globale, ce qui exigerait de modifier les méthodes de collecte des données. Ils ont rappelé que, faute de données scientifiques suffisantes, il était primordial d'appliquer les principes de précaution. Il a été suggéré d'adopter des mesures de précaution pour les nouvelles pêches ou les pêches exploratoires, dans l'attente d'une quantité de données suffisante pour en évaluer l'impact, en application du paragraphe 6 de l'article 6 de l'Accord. À cet égard, l'Accord stipulait déjà une telle obligation.

37. Certaines délégations ont jugé qu'une collecte adéquate des données était essentielle, de même que leur transmission aux O/ARGP et des décisions de gestion fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles. Elles ont relevé avec préoccupation l'insuffisance des données concernant de nombreuses espèces de requins. Une délégation a suggéré d'élaborer un cadre permettant de s'assurer que les décisions de gestion tiennent compte de l'incertitude et des risques, et que le manque de conseils scientifiques n'empêche pas d'établir des points de référence et d'appliquer des règles claires (voir également par. 85 à 88).

38. Quelques délégations ont laissé entendre que le Programme 2030 pourrait éclairer la mise en œuvre et le renforcement des recommandations relatives à l'application des principes de précaution et de l'approche écosystémique, y compris l'engagement à atteindre la cible pertinente d'ici à 2020.

39. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'incohérence dont les O/ARGP faisaient preuve dans l'application des principes de précaution et de l'approche écosystémique, ce qui pourrait donc engendrer des difficultés de mise en œuvre.

40. *Facteurs environnementaux ayant une incidence sur les écosystèmes marins, notamment les effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification des océans.* De nombreuses délégations ont appelé l'attention sur le danger que les conséquences des changements climatiques et de l'acidification des océans représentaient pour la santé et la résilience des océans, y compris pour la pérennité des stocks de poissons. Des exemples d'incidences néfastes aux niveaux national et régional – notamment de menaces pesant sur les moyens de subsistance des communautés locales et des industries nationales – ont été évoqués.

41. Nombre de délégations ont insisté sur le besoin de mieux faire face aux incidences des changements climatiques et de l'acidification des océans et relevé

quelques avancées réalisées par certains États, O/ARGP et autres organismes régionaux en la matière.

42. Plusieurs participants ont mis l'accent sur l'objectif 14 des objectifs de développement durable dans le Programme 2030 et la nécessaire amélioration de la résilience des écosystèmes marins. L'imprévisibilité était un facteur à prendre en compte, notamment pour le développement des zones marines protégées. L'objectif 13 des objectifs de développement durable sur les changements climatiques et l'Accord de Paris¹⁶, adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, ont également été évoqués à plusieurs reprises. De l'avis de nombreuses délégations, il était indispensable d'améliorer la recherche et de partager les informations afin de mieux appréhender les changements climatiques au sein des écosystèmes, de disposer d'une plus grande palette d'options et d'identifier les meilleures pratiques à privilégier face à de telles mutations. Pour une collecte des données plus efficace à cet égard, l'une d'entre elles a suggéré de recourir à des navires de pêche chargés de recueillir des données océanographiques. Une autre a recommandé un renforcement de la coopération avec des organismes dont l'action ne concerne pas le domaine de la pêche, passant notamment par un partage des informations et des meilleures pratiques.

43. Plusieurs délégations ont noté que la gouvernance de la pêche exigeait une approche plus souple, et que l'emplacement et la productivité des stocks étaient désormais moins prévisibles du fait de l'évolution des conditions ambiantes.

44. *Compatibilité des mesures.* Jugeant la compatibilité des mesures prises dans les zones situées à l'intérieur et au-delà de la juridiction nationale essentielle, bon nombre de délégations ont expliqué que le manque de cohérence entre les mesures risquait de compromettre les efforts de reconstitution de certains stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs. Plusieurs ont précisé de quelle manière les O/ARGP et les États côtiers aidaient à assurer une telle comptabilité. Quelques-unes ont fait valoir qu'en cas de normes moins rigoureuses dans les zones de haute mer par rapport à celles en vigueur au sein des zones économiques exclusives des États côtiers, les initiatives visant à assurer la compatibilité seraient tributaires de l'amélioration des processus au sein des O/ARGP, notamment pour la prise de décisions.

45. Le renforcement des capacités des États côtiers en développement est apparu nécessaire à beaucoup de délégations. Plusieurs ont appelé l'attention sur le caractère primordial d'un échange d'informations et d'expériences, notamment à travers l'établissement de rapports entre les États et les O/ARGP. Une délégation a évoqué des initiatives nationales et multilatérales de suivi et de surveillance de la haute mer actuellement mises en œuvre pour limiter la pêche aux filets dérivants.

46. Il a été indiqué que la compatibilité sous-tendait un processus à double sens, et surtout que les mesures unilatérales devaient être proscrites, en particulier lorsque l'État côtier et l'État du pavillon relevaient du même O/ARGP.

47. *Mise au point des outils de gestion par zone.* De l'avis de plusieurs délégations, la mise au point des outils de gestion par zone, englobant, entre autres,

¹⁶ FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

les zones marines protégées, restait essentielle, tant pour la gestion des pêches que pour la protection de l'écosystème dans son ensemble; par ailleurs, elles ont rappelé les engagements énoncés dans le Programme 2030 et d'autres instruments internationaux, dont la Convention sur la diversité biologique¹⁷ et les Directives internationales de 2008 de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer. Certaines ont fait part d'avancées dans ce domaine, notamment aux niveaux national et régional.

48. Plusieurs délégations ont indiqué que les zones marines protégées devaient être bien pensées, et leur impact et efficacité analysés. Si elles ont fait valoir tout l'intérêt potentiel de zones marines protégées bien définies et dynamiques, ainsi que d'une souplesse à cet égard – du fait de la connectivité écologique – notamment pour favoriser la résilience des écosystèmes, elles ont néanmoins recommandé de s'assurer que la pêche ne soit pas simplement déplacée dans d'autres zones.

49. Une délégation s'est déclarée favorable à un examen périodique des zones marines protégées, y compris à des clauses d'extinction, plusieurs autres préférant pour leur part disposer d'une marge de manœuvre (plutôt que de clauses d'extinction) afin de permettre une adaptation à l'évolution des situations. Une autre délégation a par ailleurs déclaré que les aires marines protégées devaient être établies en fonction du seuil d'indicateurs des écosystèmes marins vulnérables. Une délégation d'observateurs a prôné la création des zones marines protégées réservées aux requins et à d'autres espèces vulnérables.

50. Il a été précisé à plusieurs reprises que les zones marines protégées pourraient revêtir des formes différentes, et donner lieu entre autres à l'ouverture de zones à usage limité ou à des fermetures temporelles, et que leur création pourrait être conjuguée à d'autres mesures. D'aucuns ont indiqué que les aires marines protégées n'étaient pas forcément des zones d'interdiction de pêche et de collecte mais plutôt des zones réservées à la gestion et à l'exploitation durable des écosystèmes, établies à partir de données scientifiques.

51. Selon quelques délégations, le développement des outils de gestion par zone devait être fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles et leur efficacité assurée à travers un suivi, un contrôle et une surveillance efficaces. À cet égard, le caractère onéreux d'un tel suivi, d'un tel contrôle et d'une telle surveillance des zones marines protégées, notamment de l'amélioration des technologies, a été relevé.

52. De l'avis de plusieurs participants, la contribution des O/ARGP au développement d'outils de gestion par zone devait être renforcée, une délégation suggérant que ces organismes envisagent une définition plus large des zones marines protégées.

53. Selon un autre intervenant, l'établissement ou non de zones marines protégées en haute mer était une prérogative des O/ARGP. Une délégation d'observateurs a abondé dans ce sens et appelé à prendre en compte les mandats des O/ARGP dans les discussions sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

54. *Réduire la capacité de capture à des niveaux qui ne mettent pas en péril la durabilité des stocks halieutiques.* Certaines délégations ont souligné qu'il fallait veiller à ce que la capacité de capture ne mette pas en péril la durabilité des stocks halieutiques, notamment dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Plusieurs ont soulevé que le problème de surcapacité était étroitement lié à celui des subventions préjudiciables à la pêche. La surcapacité des flottes, en particulier des flottes de pêche en eaux lointaines, continuait de compromettre la durabilité à long terme des stocks de poissons, un problème qui s'était aggravé, comme l'ont noté plusieurs délégations, malgré les engagements pris – y compris dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »¹⁸, et le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche adopté par la FAO.

55. Plusieurs intervenants ont cité des exemples d'initiatives nationales de réduction des capacités, qu'il s'agisse des registres de navires, de l'interdiction de certains engins de pêche, des périodes d'interdiction, des contingents individuels transférables ou encore du plafonnement des licences. Il a été insisté sur la nécessité d'une compréhension plus globale de la problématique de la surcapacité, et notamment sur l'importance de politiques souples afin de permettre des auto-ajustements.

56. Il était primordial de contrôler les initiatives. Pour certaines délégations, les capacités ne devaient pas être uniquement liées au nombre de navires ou au tonnage, les avancées technologiques dont bénéficiaient les méthodes utilisées, y compris les engins de pêche, ayant en effet augmenté la capacité de pêche indépendamment du tonnage des navires. Une évaluation des capacités s'imposait donc pour certains participants, y compris une collecte et un partage transparents de données sur les capacités, les subventions à la pêche et les engins de pêche.

57. Selon plusieurs intervenants, la surcapacité serait traitée plus efficacement au niveau régional, précisant néanmoins que le transfert des capacités vers d'autres secteurs devait être évité. Les O/ARGP ont été appelés à élaborer des plans de gestion des capacités, notamment en déterminant la capacité de capture optimale grâce au concours de leurs comités scientifiques.

58. De nombreuses délégations ont également fait ressortir le besoin de concilier les exigences de la réduction de la capacité de capture avec le droit et les aspirations légitimes des États en développement. Il convenait en outre de sensibiliser les petits pêcheurs à la nécessaire gestion de la capacité de capture. Bon nombre de participants ont pris acte des répercussions socioéconomiques d'une réduction de cette capacité et recommandé d'envisager des mesures d'atténuation.

59. *Élimination des subventions qui contribuent à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, à la surpêche et à la surcapacité de capture.* Pour plusieurs intervenants, les subventions à la pêche favorisant la surcapacité et la surpêche devaient être supprimées, rappelant l'engagement pris à cet égard dans le Programme 2030 (cible 14.6 de l'objectif 14 des objectifs de développement durable). Elles ont mis en exergue les mesures déjà prises pour honorer cet engagement, notamment l'élimination desdites subventions en faveur d'activités industrielles ou à grande échelle, et de pêcheries utilisant des engins de pêche

¹⁸ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

destructeurs. Le représentant de la FAO a relevé que l'indicateur actuel pour la cible 14.6 ne concernait pas directement les subventions.

60. De nombreuses délégations ont appelé à différencier les types de subvention, soulignant que certaines subventions étaient utiles, notamment parce qu'elles favorisaient la recherche halieutique, renforçaient la gestion et soutenaient les communautés de pêcheurs, les petits pêcheurs et les installations portuaires des pays en développement.

61. Plusieurs intervenants ont réclamé une plus grande transparence et exigé des États qu'ils rendent compte de leurs subventions, ajoutant que la pêche ne devrait être autorisée qu'à condition que ces données soient communiquées aux O/ARGP et aux autorités de tutelle. L'une des délégations a précisé comment les subventions des pays développés pouvaient conférer à leurs navires de pêche un avantage injuste par rapport à ceux des États en développement, incapables de bénéficier de subventions à la pêche correspondantes.

62. Bon nombre de participants ont observé que l'Organisation mondiale du commerce était l'instance appropriée pour la tenue de négociations sur les règles régissant l'octroi de subventions et demandé leur relance. Une délégation a signalé que la poursuite du cycle de Doha pour le développement ne faisait pas l'objet d'un consensus et a insisté sur la nécessité d'élaborer des mandats davantage tournés vers l'avenir.

63. *Engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés* Les problèmes engendrés par les engins de pêche perdus ou abandonnés, en particulier la pêche fantôme et les déchets marins – entre autres les plastiques et microplastiques – ont été mis en avant par de nombreuses délégations. Plusieurs ont par ailleurs formulé des recommandations plus fermes pour traiter cette question à la lumière de l'engagement pris dans le Programme 2030, de manière à prévenir et réduire nettement la pollution marine, y compris les déchets en mer (cible 14.1 des objectifs de développement durable). Elles ont indiqué que ce point serait également au cœur des discussions de la prochaine réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer.

64. Un grand nombre d'intervenants se sont attardés sur un large éventail d'approches économiques et sociales destinées à résoudre le problème des engins de pêche perdus ou abandonnés et notamment axées sur des mesures de sensibilisation et des activités visant à intensifier la recherche scientifique, des campagnes de récupération des engins, l'utilisation de dispositifs non emmêlants ou biodégradables, des programmes de marquage pour identifier la propriété des engins, l'enregistrement des engins de pêche et des mécanismes de financement. Pour certains, ce problème ne pouvait être résolu qu'en conjuguant innovation et réglementation. Quelques délégations ont demandé que des dispositifs de suivi, de contrôle et de répression adéquats soient mis en place, notamment qu'il soit fait appel aux services d'observateurs, et que les propriétaires prennent à leur charge le coût des engins de pêche perdus ou abandonnés.

65. Plusieurs participants ont mis en garde contre l'interdiction de types d'engin de pêche précis tels que les dispositifs de concentration de poissons, arguant qu'une meilleure gestion – notamment la création de registres du matériel de pêche et la présence d'observateurs – en atténuerait l'impact. Une délégation a insisté sur les conséquences de l'utilisation des grands filets dérivants en tant que déchets marins

et a exhorté les États à interdire ce type d'engin dans les zones relevant ou non de la juridiction nationale.

66. Plusieurs délégations se sont réjouies que la FAO s'attaque à ce problème, en particulier à travers le marquage du matériel de pêche. Le représentant de la FAO a évoqué les résultats d'une consultation d'experts sur le marquage des engins de pêche, lesquels seraient examinés lors de la réunion suivante du Comité des pêches en juillet 2016 et pourraient se solder par l'élaboration de directives techniques ou la tenue d'une consultation technique en vue de l'établissement de lignes directrices.

67. *Collecte de données et échange d'informations.* Plusieurs intervenants ont soutenu que les données écologiques, économiques et sociales étaient indispensables pour la conservation et la gestion des stocks de poissons, notant qu'un manque de données et d'informations entravait systématiquement la capacité de procéder à un examen scientifique de mesures. Pour bon nombre de délégations, l'évaluation des stocks ainsi que la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs exigeaient des données plus actualisées, précises et exhaustives. Par ailleurs, les données devaient notamment porter sur les captures accessoires et les rejets. La collecte des données et le partage des informations ont été en outre considérés comme une question intersectorielle essentielle, notamment pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

68. Plusieurs délégations se sont inquiétées que le rapport du Secrétaire général conclue, comme en 2010, qu'un manque de données empêchait une évaluation précise des stocks, et ont recommandé d'appliquer les principes de précaution en l'absence de données fiables ou pertinentes. Pour l'une d'entre elles, la collecte de données indépendantes des pêcheries devait être encouragée. Pour une autre, la collecte de données et l'échange d'informations devaient être considérés comme pouvant servir de thème à un prochain cycle de consultations informelles des États parties à l'Accord.

69. De l'avis de plusieurs intervenants, il appartenait aux O/ARGP de veiller au respect des obligations relatives à la collecte et à la communication des données, toute insuffisance en la matière nuisant au rendement de certains de ces organismes. Les comités chargés de l'application au sein des O/ARGP devaient mettre en œuvre toute une série de mesures d'incitation et de sanctions pour encourager la déclaration et la communication de données. Plusieurs délégations ont également laissé entendre qu'il convenait d'assujettir l'octroi de l'autorisation de pêche au respect des obligations en matière de présentation et de communication des données, à l'instar de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Pour certaines, il s'agissait non pas d'imposer des sanctions mais d'examiner les facteurs empêchant les États de soumettre des données.

70. Il a été insisté à de nombreuses reprises sur le nécessaire équilibre entre la transparence et la confidentialité de certaines données, notamment celles couvertes par un droit de propriété ou à caractère commercial. Une délégation a proposé la formulation de normes appelées à régir la communication de données par les O/ARGP. Un nouvel outil de collecte automatique de données électroniques sur les pêches a été évoqué à cet égard : le Protocole universel d'échanges pour les données relatives à la pêche (FLUX). La négociation des dérogations à la fourniture de

données accordées par certains O/ARGP a également été jugée préoccupante. Il a été noté que certains d'entre eux avaient fait preuve d'une certaine souplesse lors de la définition des exigences applicables à la confidentialité des données opérationnelles, et qu'il importait désormais de s'y conformer.

71. Plusieurs délégations ont reconnu les difficultés qu'avaient les pays en développement à s'acquitter de leurs obligations de collecte des données ainsi que la nécessité de leur porter assistance. La partie VII de l'Accord était essentielle et il convenait également de coopérer et de faire preuve de créativité aux fins de l'application des dispositions pertinentes. Elles ont à ce sujet relevé que le Fonds d'assistance établi au titre de la partie VII de l'Accord était indispensable.

72. D'aucuns ont fait valoir qu'une fois l'aide financière assujettie à la communication des données – une mesure d'incitation dans le cadre du processus de Kobe – une nette amélioration des données relatives aux pêches de thons et, par extension de la gestion de ces stocks, avait été constatée.

73. *Dispositifs de gestion des données et base de données mondiales sur les statistiques de la pêche de la FAO.* Selon plusieurs délégations, il était essentiel de disposer de données permettant de distinguer les stocks de poissons pêchés dans des zones relevant ou non de la juridiction nationale, notant que le paragraphe 96 du rapport du Secrétaire général insistait sur les difficultés à les obtenir et les différencier.

74. Le représentant de la FAO a déclaré que le cadre du processus ne permettait pas de recueillir des données d'une telle précision, et qu'un nouveau mandat serait nécessaire, notamment au titre d'une résolution de l'Assemblée générale par laquelle les États seraient tenus de s'assurer que les données différencient les stocks halieutiques en fonction du lieu de la prise, assorti du niveau de financement et du renforcement des capacités requis. Il a ajouté que les exigences de confidentialité limitaient la quantité de données publiées.

75. *Conservation et gestion des requins.* De nombreuses délégations ont jugé l'état des stocks des diverses espèces de requins préoccupant. Plusieurs ont noté les progrès de certains O/ARGP dans les domaines de la conservation et de la gestion des requins, tant au niveau des prises accessoires que des espèces cibles, mais ont réclamé des mesures plus fermes en la matière du fait de leurs caractéristiques biologiques et de leur vulnérabilité. Plusieurs intervenants ont insisté sur le rôle des outils de gestion par zone, notamment des réserves naturelles pour les requins et la mise en œuvre de stratégies de pêche, en guise de dispositifs de gestion pour la conservation de cette espèce.

76. Au regard du nombre considérable d'espèces de requins grands migrateurs, certaines délégations ont préconisé l'instauration d'une coopération plus étroite. Les mesures des O/ARGP ne devaient pas nuire à l'efficacité des mesures plus strictes adoptées par les États côtiers aux fins de la conservation et de la gestion des requins. À cet égard, d'autres instruments internationaux pertinents, dont le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté par la FAO en 1999, le Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs au titre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à

la faune sauvage¹⁹ et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction²⁰, devaient être mieux appliqués.

77. Plusieurs délégations ont relevé le manque de données fiables ou pertinentes sur l'exploitation des stocks de requins, comme le soulevait le rapport du Secrétaire général, rendant impossible toute évaluation complète de ceux-ci. Plusieurs États ont invité à privilégier les principes de précaution en l'absence de telles données.

78. Il a été demandé aux États et aux O/ARGP d'améliorer la recherche scientifique et la collecte de données afin d'assurer une gestion efficace des pêches de requins, entre autres par le recueil de données spécifiques à certaines espèces. D'aucuns ont également prôné une meilleure coopération au sein des O/ARGP pour faciliter la mise en place de mesures de conservation et de gestion reposant sur des bases scientifiques destinées à instaurer un contingentement des prises pour toutes les espèces de requins, y compris pour les prises accessoires.

79. Plusieurs intervenants ont recommandé de définir un large éventail de mesures favorisant la pleine utilisation des requins. Quant aux interdictions en vigueur concernant le prélèvement à vif des ailerons de requin, les mesures adoptées par les O/ARGP concernant le débarquement des requins présentant un rapport ailerons/carcasse spécifique n'étaient pas suffisamment efficaces et opposables. Une délégation a déclaré que la réglementation régissant le prélèvement à vif des ailerons de requin s'attaquait à la question de l'utilisation des requins capturés plutôt qu'à la conservation et à la gestion comme l'exigeaient la plupart des O/ARGP et le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et que les recommandations de la reprise de la Conférence de révision en 2010 n'avaient donc pas reflété les normes internationales.

80. *Mesures de conservation et de gestion applicables à la pêche en eaux profondes.* Plusieurs délégations ont rappelé les avancées significatives réalisées en matière de conservation et de gestion de la pêche de fond dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale – y compris au niveau de la protection des écosystèmes marins vulnérables – résultant en particulier des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, en plus d'initiatives encourageant leur application par les États et les O/ARGP. L'adoption de toute une série de mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables, dont les fermetures de zones à la pêche, la délimitation de zones ouvertes ou interdites à la pêche, les systèmes de quotas, la limitation des activités et les interdictions visant les espèces des grands fonds. Il a par ailleurs été indiqué que les principes de précaution et l'approche écosystémique devaient être mis en œuvre.

81. Selon plusieurs délégations, une amélioration des données relatives à la pêche de grand fond s'imposait, en plus d'un élargissement de la coopération entre les États et les O/ARGP à cette fin. Les caractéristiques biologiques spécifiques des espèces des grands fonds devaient être prises en compte dans l'évaluation des impacts de ce type de pêche, au même titre que les habitats vulnérables (les coraux par exemple). Il a été noté que le prochain atelier de deux jours serait l'occasion d'examiner les mesures prises par les États et les O/ARGP en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n° 28395.

²⁰ Ibid. vol. 993, n° 14537.

82. Une délégation a fait remarquer que les mesures adoptées par les O/ARGP ayant donné lieu à la fermeture de zones en haute mer constituaient des progrès concrets et qu'elles intéressaient le Comité préparatoire créé en application de la résolution 69/292 de l'Assemblée générale du 19 juin 2015 (le Comité préparatoire sur la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas d'une juridiction nationale).

83. Le représentant de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a rendu compte de l'efficacité de ses mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables en haute mer privilégiant des fermetures de zones – des dispositions basées sur des évaluations scientifiques recourant à de nouvelles méthodes scientifiques spécifiques aux stocks faisant l'objet d'un manque de données – et des limitations de la pêche exploratoire.

84. Les mesures appliquées à la pêche de fond suite aux dispositions pertinentes de l'Assemblée générale constituaient des progrès appréciables selon certains. Une délégation d'observateurs a néanmoins fait valoir que certaines pêcheries n'étaient pas réglementées et que des activités de pêche étaient maintenues dans des zones où des écosystèmes marins vulnérables existaient ou étaient susceptibles d'exister; il convenait par ailleurs d'améliorer les données et d'instaurer des zones marines protégées, y compris des réserves marines pleinement protégées.

85. *Définition de points de référence ou de points de référence provisoires pour certains stocks.* Pour un grand nombre de délégations, des points de référence devaient être définis pour certains stocks sur la base de données scientifiques, en application de l'annexe II de l'Accord, de même que des points de référence provisoires lorsque les données faisaient défaut ou étaient de piètre qualité. Plusieurs ont fait valoir que des améliorations s'imposaient dans les domaines de la recherche scientifique, de la collecte de données et du partage des informations, au même titre qu'un renforcement des capacités.

86. Plusieurs délégations ont noté des progrès au niveau de l'établissement des niveaux de référence à l'échelon régional, dont attestaient en particulier les mesures adoptées par la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central. De plus, elles ont évoqué des initiatives visant à rétablir certains stocks à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le rendement constant maximal, en application de l'annexe II de l'Accord.

87. Quelques intervenants ont appelé à redoubler d'efforts pour élaborer des niveaux de référence cible et limite au sein de certains O/ARGP. Il importait de définir une réglementation sur la limitation des prises dans les plans de gestion des pêches afin de prévenir tout dépassement des points de référence et de permettre une reconstitution des stocks. Par ailleurs, des initiatives ayant pour but de mesurer les progrès dans ce domaine et qui relevaient du processus de Kobe ont été mises en avant. Il a également été suggéré que l'application des annexes I et II de l'Accord soit le thème de futurs cycles de consultations informelles.

88. S'agissant de la recommandation de la Conférence concernant la définition de points de référence ou de points de référence provisoires pour certains stocks, plusieurs délégations ont indiqué partir du principe que l'expression « les meilleures informations scientifiques » engloberait les informations biologiques, économiques et sociales et que ces données serviraient à garantir la définition de points de

référence permettant de reconstituer les stocks à des niveaux permettant d'obtenir le rendement constant maximal.

89. *Interface entre la science et les politiques.* Certaines délégations ont affirmé qu'une gestion efficace des ressources était impossible en l'absence d'une communication entre les communautés scientifique et politique. L'une d'entre elles a salué les progrès considérables réalisés sur le plan de l'interface entre les experts scientifiques et les décideurs au sein des O/ARGP, et noté dans le même temps les insuffisances de la démarche consistant à fonder des mesures sur les meilleures données scientifiques disponibles. Il a également été signalé que les approches que ces organismes privilégiaient pour intégrer l'interface entre la science et les politiques variaient considérablement.

90. Il importait de continuer de distinguer les rôles des dispositifs de gestion et scientifiques pour garantir la complémentarité et favoriser les synergies. L'accent a également été mis sur le lien qui existe entre science-politiques et changements climatiques de même que sur la nécessité d'un examen régulier de l'efficacité des mesures.

91. *Stratégies de reconstitution et de rétablissement des stocks.* Une délégation a déploré que les O/ARGP n'aient pas accompli de progrès dans l'instauration de stratégies de reconstitution et de rétablissement des stocks sur le long terme; d'autres ont fait part d'avancées résultant d'initiatives récentes de relèvement des stocks aux niveaux national et international, mais ont reconnu que des améliorations pouvaient encore être apportées. Plusieurs délégations étaient en faveur d'un élargissement des stratégies de reconstitution et de relèvement, ajoutant que ces stratégies devaient également tenir compte d'autres facteurs que les calendriers et les probabilités de relèvement – notamment la quantité adéquate de prises, les mesures de gestion des capacités, les mesures techniques applicables aux engins de pêche, la collecte de données, l'évaluation du nombre de rejets et de prises accessoires, les zones de pêche interdites et les interdictions saisonnières ainsi que les dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance. Selon elles, les stratégies de reconstitution et de relèvement devaient aussi cibler des espèces non visées, telles que les requins.

92. *Gestion des prises accessoires.* Plusieurs délégations ont fait valoir que l'amélioration des stocks passait par une réduction des prises accessoires et des rejets, en tenant compte des cibles pertinentes des objectifs de développement durable. Les travaux réalisés et les mesures adoptées par différents O/ARGP concernant les écosystèmes marins vulnérables ainsi que les oiseaux, les requins et d'autres espèces ont été évoqués, de même que la nécessité d'une gestion des prises accessoires plus efficace, y compris des rejets. Rappelant les Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer de la FAO, les délégations ont recommandé l'application la plus large possible de ces mesures. Une délégation d'observateurs a prôné une intensification des efforts de collecte de données des États – concernant entre autres les prises accessoires et les rejets.

93. Une autre délégation d'observateurs a salué les travaux en cours sur la limitation des effets indésirables des dispositifs de concentration de poissons, notant que leur taux de prises accessoires pouvait être ramené à 2 %, un pourcentage faible par rapport au taux d'autres méthodes. À cet égard, elle a estimé qu'il était préférable d'adopter une approche globale visant à atténuer les pressions exercées

sur les stocks et leurs écosystèmes plutôt que de privilégier un seul engin ou une seule méthode de pêche.

94. *Respect des obligations incombant aux membres ou aux non-membres coopérants des organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche.* Plusieurs délégations ont souligné que, pour que les mesures de conservation et de gestion des O/ARGP soient efficaces, leurs membres ou non-membres coopérants devaient les mettre en œuvre. Selon l'une d'entre elles, la participation des non-membres aux pêcheries gérées par les O/ARGP restait problématique.

95. De nombreuses délégations ont relevé que l'avis consultatif rendu par le Tribunal international du droit de la mer concernant la demande d'avis consultatif de la Commission sous-régionale des pêches mettait en exergue le principe de devoir de précaution et la nécessité pour les États d'assurer le suivi des règles adoptées.

96. Plusieurs intervenants ont mis en avant le rôle des comités d'application dans l'identification des manquements en matière de conformité, dans l'imposition consécutive de pénalités adaptées afin de favoriser cette dernière et dans les mesures d'incitation proposées à cette fin. Pour certaines délégations, il était nécessaire d'élaborer des données opérationnelles fiables et en temps opportun afin de vérifier la conformité.

97. Une délégation a fait valoir que les États et les O/ARGP avait progressé dans l'adoption et le développement de contrôles de conformité, ajoutant que les dispositifs de conformité devaient comporter des mécanismes de communication de l'information adéquats et des informations relatives aux violations éventuelles, prévoir des pénalités suffisantes pour dissuader tout manquement en la matière, opérer de manière transparente et tenir tous les membres, y compris les États du pavillon, redevables de leurs résultats. Une délégation d'observateurs a mis en exergue le travail considérable réalisé pour instaurer un processus participatif contraignant toutes les parties prenantes à rendre compte du moindre manquement aux comités d'application, et à en justifier le motif.

98. *Création d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion de la pêche.* De nombreuses délégations se sont réjouies des avancées enregistrées dans la création de nouveaux O/ARGP, en particulier la Commission des pêches du Pacifique Nord, l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud et l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien²¹. Plusieurs intervenants ont également pris note des initiatives engagées par les États côtiers de l'océan Arctique en vue de la signature d'une déclaration non contraignante en 2015, prévoyant l'engagement politique d'empêcher toute pêche commerciale non réglementée dans l'océan Arctique central. Le représentant de la FAO a indiqué avoir aidé les États côtiers de la mer Rouge et du golfe d'Aden à mettre en place un O/ARGP dans cette région. Certaines délégations ont noté que les O/ARGP récemment créés étaient fondés sur les meilleures pratiques, notamment sur le plan des dispositions en matière de gouvernance, en grande partie grâce à l'expérience accumulée par les États parties aux O/ARGP existants.

²¹ Ibid., vol. 2835, n° 49647.

99. Plusieurs délégations ont appelé les O/ARGP en place à envisager d'étendre leur couverture tant du point de vue géographique que des espèces visées, de manière à éviter toute lacune à cet égard.

2. Mécanismes de coopération internationale et non-membres

100. *Renforcement des mandats des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et des mesures qu'ils prennent.* Une délégation a souligné que la coopération entre ces organisations et arrangements régionaux par le biais de mémorandums d'accord était importante pour l'échange d'informations, et a demandé que les États et la FAO coopèrent davantage à cet égard. Une autre a insisté sur le fait que l'efficacité des organisations et arrangements régionaux dépendait de celle de ces membres lorsqu'ils mettaient en œuvre des mesures de conservation et de gestion au niveau national. Il a été avancé que les mécanismes de prise de décisions au sein des organisations et arrangements régionaux devaient être réexaminés afin qu'il ne soit pas possible de voter contre les mesures de conservation ou de s'en affranchir.

101. *Études de performance et directives fondées sur les pratiques optimales.* De nombreuses délégations ont relevé les progrès accomplis par les organisations et arrangements régionaux et leurs membres en matière d'études de performance, certains d'entre eux ayant déjà mené à bien leur deuxième étude. Plusieurs délégations ont demandé une amélioration de ce processus, ainsi que du contenu et de la périodicité des études, et la mise en œuvre rapide des recommandations en découlant. Elles ont déclaré que les études de performance devaient être adaptatives, indépendantes et continues. Il a également été souligné que des mécanismes de suivi des recommandations étaient nécessaires au sein des organisations et arrangements régionaux. Une délégation a demandé que des éléments importants des recommandations de la Conférence de révision soient appliqués en tant que normes communes, ce qui renforcerait l'utilité de l'Accord pour les organisations et arrangements régionaux. Observant que les études de performance couvraient généralement les différents aspects des activités des organisations et arrangements régionaux, une autre délégation a suggéré de modifier le champ de ces études afin qu'elles prennent progressivement en compte des aspects précis du travail des organisations et arrangements régionaux.

102. Une délégation a insisté sur le fait qu'il revenait aux organes directeurs des organisations et arrangements régionaux de décider de mettre en œuvre ou non les recommandations formulées lors des études de performance. Elle a relevé que dans les cas où aucune suite n'était donnée aux recommandations, la transparence et la communication d'informations étaient importantes pour montrer que les responsables tenaient compte de l'étude. Une délégation participant aux débats en qualité d'observateur a avancé l'idée que la société civile devrait être autorisée à participer pleinement à ces études.

103. Plusieurs délégations ont fait remarquer que l'élaboration de directives fondées sur les pratiques optimales en matière d'étude des performances avait peu progressé. Une délégation a suggéré que la FAO, par exemple, devrait élaborer ces directives. Une autre délégation a estimé que la Conférence de révision pourrait mettre en place des objectifs minimaux concernant différentes questions, sur lesquels les organisations et arrangements régionaux travailleraient au cours d'une période de mise en œuvre et feraient régulièrement rapport.

104. Plusieurs délégations ont encouragé les organisations et arrangements régionaux ayant des compétences en matière de stock de poissons chevauchants à échanger des informations sur leurs études de performance et la mise en œuvre des recommandations en découlant, éventuellement dans le cadre de processus similaires au Processus de Kobe. Elles ont cependant estimé que l'étude de la finalité des réunions conjointes des ORGP devait tenir compte des différences de gestion entre les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

105. *Renforcement et amélioration de la coopération entre les organisations et arrangements régionaux.* Plusieurs délégations ont demandé que soient développées la coopération et la coordination entre les organisations et arrangements régionaux, par exemple par l'échange des listes de navires autorisés et de navires se livrant à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et entre ces organisations et arrangements et les organes des conventions et plans d'action concernant les mers régionales. Un soutien a également été exprimé en faveur de l'harmonisation des mesures au sein des organisations et arrangements régionaux.

106. L'importance de la coopération entre les organisations et arrangements régionaux aux fins de l'élaboration de pratiques exemplaires en matière de gestion des pêches et de leur bonne application a été rappelée. Plusieurs délégations ont souligné le rôle joué par le Processus de Kobe dans l'amélioration de la coopération entre les ORGP thonières, et encouragé les membres et les non-membres coopérants à donner un nouvel élan au Processus et à y participer pleinement.

107. Plusieurs délégations ont demandé aux organisations et arrangements régionaux d'utiliser différents moyens de coopération, tels que les réunions et groupes de travail conjoints et les mémorandums d'accord, tout en veillant à ce que ceux-ci n'entraînent pas une augmentation des charges administratives ou financières des États membres. À cet égard, l'une des délégations a encouragé les organisations et arrangements régionaux à conclure des arrangements formels ou informels sur différentes questions telles que la capture accessoire de tortues marines et de requins.

108. *Participation aux organisations et arrangements régionaux.* Il a été relevé que la gestion efficace des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs nécessitait l'application constante de mesures par tous les acteurs concernés. À cet égard, une délégation a encouragé les non-membres à coopérer avec des organisations et arrangements régionaux et, le cas échéant, à y adhérer afin d'assurer une gestion efficace des stocks.

109. Plusieurs délégations ont souligné que tous les États réellement intéressés par l'activité de pêche concernée devraient normalement pouvoir obtenir le droit d'adhérer à une organisation ou à un arrangement régional, tout en précisant que les candidats devaient faire preuve de bonne foi et se montrer aussi aptes que déterminés à participer de façon constructive au processus et à respecter toutes les mesures de conservation et de gestion. Elles ont fait valoir que les organisations et arrangements régionaux devaient adopter des procédures plus transparentes ainsi que des mécanismes de prise de décisions et de répartition des ressources appropriés, afin d'être plus crédibles et attrayants pour les non-membres. La nécessité de mettre en place des mécanismes grâce auxquels des États non membres intéressés, comme les États de commercialisation et les États du port, pourraient être invités à participer aux réunions des organisations et arrangements régionaux a

également été signalée. À cet égard, plusieurs délégations ont rappelé que la capacité des États en développement devait être renforcée pour faciliter leur participation.

110. *Règles et procédures de prise de décisions des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches.* Plusieurs délégations ont constaté que des améliorations avaient récemment été apportées aux règles et procédures de prise de décisions, en particulier au sein des organisations et arrangements régionaux nouvellement créés, et ont souligné qu'une adaptation constante était nécessaire. Elles ont aussi fait valoir que même si l'adoption de mesures de conservation et de gestion par consensus constituait une pratique souhaitable, elle entraînait parfois un blocage des mesures ou encore l'adoption de mesures insuffisantes lorsqu'elle était la seule règle. Elles ont donc suggéré que les règles de prise de décisions prévoient un vote en cas de besoin, et appelé l'attention sur la pratique adoptée par l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud en la matière.

111. Une délégation a insisté sur le fait que la transparence en matière de règles et de prise de décisions ne devait pas concerner uniquement les organes directeurs mais aussi leurs organes subsidiaires.

112. *Contrôle effectif exercé par les États du pavillon en tant que membres d'organisations et arrangements régionaux.* Plusieurs délégations ont constaté les progrès réalisés par les États du pavillon quant au contrôle effectif des navires battant leur pavillon, mais ont aussi observé que le manque d'efficacité des mesures de répression prises par ces États restait un problème majeur pour la pêche hauturière et nécessitait de nouveaux efforts. Plusieurs délégations se sont montrées préoccupées par l'augmentation du nombre de navires se livrant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans certaines régions, estimant que les États du pavillon devaient prendre davantage de mesures afin que les navires ne se livrent pas à de telles activités, respectent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements régionaux et ne les entravent pas. L'idée a été avancée que la délivrance de permis aux navires devrait être liée au respect de l'ensemble des obligations incombant aux États du pavillon.

113. Plusieurs délégations ont signalé la réponse donnée par le Tribunal international du droit de la mer à la demande d'avis consultatif présentée par la Commission sous-régionale des pêches, et mentionné en particulier le concept de devoir de précaution qui y figurait. Cet avis stipulait que les États devaient prendre toutes les mesures nécessaires pour que les mesures de conservation et de gestion soient respectées et pour prévenir toute pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires battant leur pavillon.

114. L'adoption des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon²² a été saluée, et nombre de délégations ont souligné qu'il était nécessaire de les mettre en œuvre. Certaines ont demandé que des auto-évaluations soient réalisées et une délégation a fait remarquer que les Directives pouvaient aussi être utilisées par les organisations et arrangements régionaux pour évaluer le respect de la réglementation par les États membres. Plusieurs délégations ont rappelé que les États du pavillon devaient tout mettre en œuvre pour contrôler leurs navires afin que ceux-ci ne se livrent pas à des activités de pêche illicite, non déclarée et non

²² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document COFI/2014/4.2/Rev.1, appendice II.

réglementée, même si les organisations et arrangements régionaux concernés n'avaient adopté aucune règle en la matière.

3. Suivi, contrôle et surveillance, et respect et application de la réglementation

115. *Renforcement du contrôle effectif des navires et évaluation de la performance de l'État du pavillon.* De nombreuses délégations ont encouragé les États ainsi que les organisations et arrangements régionaux à utiliser une large palette d'outils et de nouvelles technologies pour renforcer le contrôle effectif des navires de pêche tels que les systèmes de surveillance des navires, les centres de surveillance des navires, les enregistrements électroniques, le taux de couverture de l'effort de pêche comprenant l'obligation d'observation « de port à port » pour couvrir l'ensemble des activités, les procédures d'arraisonnement et d'inspection des navires, les obligations en matière de données à fournir, les listes de navires, les indices de conformité, ainsi que la création de registres nationaux et d'un fichier mondial exhaustif des navires de pêche comprenant des informations sur les propriétaires réels, sous réserve du respect des dispositions concernant la confidentialité. À cet égard, plusieurs délégations ont souligné qu'il était nécessaire d'améliorer la coopération et la coordination ainsi que les échanges d'informations et de pratiques exemplaires, en tenant compte des obligations en matière de confidentialité.

116. Plusieurs délégations se sont montrées favorables à l'élaboration de règles et règlements nationaux ou à la révision de ceux en vigueur afin que des mesures ainsi que des sanctions puissent être prises contre les propriétaires réels et les exploitants de navires se livrant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Plusieurs délégations ont aussi fait part de leurs inquiétudes concernant les conditions de travail à bord des navires de pêche (et le travail des enfants) et, à ce sujet, ont insisté sur la nécessité d'appliquer les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et autres engagements internationaux, dont le huitième objectif de développement durable au titre du Programme 2030.

117. Plusieurs délégations ont demandé que soient étouffées les directives régionales et mondiales sur les sanctions liées à la pêche, afin que les États du pavillon puissent facilement évaluer leurs propres systèmes de sanctions pour être à même d'assurer avec efficacité le respect des règles et la prévention des infractions.

118. Selon plusieurs délégations, il était urgent de s'attaquer au problème que posait le nombre croissant de navires sans nationalité se livrant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en haute mer. Il a été rappelé que ceux-ci n'étaient soumis à aucune forme de contrôle et qu'ils menaçaient donc l'intégrité des mesures de gestion adoptées par les organisations et arrangements régionaux. Il a été recommandé aux États d'élaborer des règles et règlements nationaux ou de réviser ceux en vigueur pour faire face à ce problème de plus en plus important, afin que des actions puissent être prises dans les zones ne relevant pas des juridictions nationales.

119. Plusieurs délégations ont fait remarquer qu'une meilleure coopération était nécessaire pour étudier, définir et préciser le rôle du « lien substantiel » dans le cadre de l'obligation qu'avaient les États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche battant leur pavillon, y compris par l'élaboration de critères qui définiraient ce « lien substantiel ».

120. Certaines délégations ont mentionné les démarches qu'elles avaient entreprises pour appliquer l'Accord et les recommandations de la Conférence de révision, s'agissant notamment de l'élaboration de législations nationales et d'une infrastructure de mise en conformité; des exigences liées aux systèmes de surveillance des navires et autres technologies (des caméras, par exemple) devant être installées sur les flottes de pêche artisanale; des programmes de suivi, de contrôle et de surveillance; des mécanismes de documentation des prises; des programmes d'observation, y compris sur les navires de transbordement et, enfin, du renforcement des mécanismes de répression ciblant les activités illicites, non déclarées et non réglementées, y compris au moyen d'actions visant les liens entre lesdites activités et la criminalité transnationale organisée.

121. Le représentant de la FAO a fait observer que les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon ne mentionnaient pas l'exercice, par les États du pavillon, de leurs responsabilités en vertu du droit international mais prévoyaient plutôt la réalisation d'évaluations volontaires de leur performance.

122. *Participation à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et adoption de mesures du ressort de l'État du port.* Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur le fléau que représentait la pratique ininterrompue de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui entravait les actions menées par les États en faveur d'une gestion durable de la pêche. De nombreuses délégations ont salué l'entrée en vigueur prochaine de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et répété que les États devaient envisager d'y devenir parties si tel n'était pas encore le cas. Plusieurs délégations ont souligné qu'il était nécessaire de centrer l'attention sur la mise en œuvre intégrale et effective de cet accord, dès son entrée en vigueur. Elles ont aussi soutenu que, dans l'intervalle, il était nécessaire d'adopter et d'appliquer des mesures du ressort de l'État du port conformes à l'Accord et à son article 23. De plus, les organisations et arrangements régionaux devaient aussi adopter des mesures visant à mettre en œuvre l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, en tenant compte des caractéristiques régionales. Une délégation a souligné que, dans la mesure où l'Accord prévoyait des normes minimales, les États ainsi que les organisations et arrangements régionaux pouvaient adopter des mesures plus strictes conformément au droit international.

123. Nombre de délégations ont recommandé la création de programmes d'assistance et de mécanismes appropriés de financement, conformément à l'article 21 de la partie 6 de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, afin d'aider les États en développement à le mettre en œuvre.

124. Certaines délégations ont fait observer que cet accord constituerait un outil important dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. À cet égard, l'idée a été avancée qu'un réseau mondial d'organisations et d'arrangements régionaux pourrait avoir des répercussions majeures sur cette forme de pêche s'il était associé à une application à grande échelle de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port. Une délégation a fait remarquer qu'un système efficace de contrôle par l'État du port dans l'Atlantique Nord, comprenant entre autres l'établissement d'une liste noire de navires, existait déjà depuis de

nombreuses années et avait permis d'éradiquer presque totalement cette forme de pêche dans ce secteur.

125. Le représentant de la FAO a informé la Conférence que l'Organisation avait mis en place un programme de sensibilisation à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port ainsi qu'un programme de renforcement des capacités sur cinq ans actuellement en cours d'élaboration pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord. La FAO avait aussi créé un groupe de travail sur l'élaboration d'un mécanisme de financement aux fins de la mise en œuvre.

126. *Contrôle des activités de pêche des nationaux.* De nombreuses délégations ont réaffirmé l'importance de la mise en œuvre des recommandations formulées par le passé, qui invitaient les États à contrôler les activités de pêche de leurs nationaux et à renforcer les mécanismes internes et autres visant à identifier les nationaux et les propriétaires réels qui se livraient à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à les dissuader de mener ce type d'activités afin de lutter, entre autres, contre le phénomène des navires sans nationalité.

127. Plusieurs délégations ont recommandé que d'autres initiatives soient prises pour que les activités des nationaux ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements régionaux, et que des sanctions adéquates soient appliquées pour priver les nationaux ainsi que les propriétaires réels des profits tirés de ces activités.

128. De nombreuses délégations ont fait part de leur expérience en matière d'élaboration de lois et de procédures visant à identifier les nationaux qui se livraient à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée en haute mer, les propriétaires réels et les autres acteurs concernés, et à les dissuader de mener ce type d'activités. Les problèmes liés à la mise en œuvre de telles législations ont été soulignés, de même que la nécessité d'échanger des informations. Plusieurs délégations ont salué le travail de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) dans ce domaine. Une autre a par ailleurs recommandé de renforcer la coopération entre les États et avec les organisations et arrangements régionaux afin de sensibiliser les États aux activités illicites, non déclarées et non réglementées auxquelles se livraient leurs nationaux.

129. *Renforcement des dispositifs d'application de la réglementation, de coopération et de répression des infractions des organisations et arrangements régionaux.* Les délégations ont mis en lumière les progrès accomplis dans le renforcement des dispositifs favorisant le respect et l'application de la réglementation dans le cadre des organisations et arrangements régionaux, y compris en ce qui concernait l'élimination ou la forte réduction de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ainsi que des pavillons de complaisance. Les États ont observé que, malgré ces progrès, la réglementation était toujours insuffisamment respectée, ce qui créait des problèmes, et que cette situation devait d'une manière générale être améliorée. Certaines délégations ont mis en avant le rôle du renforcement des capacités à cet égard.

130. Certaines délégations ont souligné que la coopération en matière de suivi, de contrôle et de surveillance entre les États du pavillon et les États du port devait être renforcée aux niveaux national et régional. Le rôle des États de commercialisation a également été noté.

131. Plusieurs délégations ont fait remarquer que les organisations et arrangements régionaux avaient la possibilité d'améliorer les dispositifs de suivi, de contrôle et de surveillance, y compris par un large recours aux outils et aux technologies modernes, une plus large utilisation des systèmes de surveillance des navires, les systèmes de présentation de rapports par voie électronique, la présence d'observateurs à bord et les programmes d'observation, les programmes de documentation des prises, ainsi que les procédures d'arraisonnement et d'inspection des navires.

132. Certaines délégations ont indiqué que l'application de procédures d'arraisonnement et d'inspection constituait une question sensible, dans la mesure où ces procédures différaient entre États développés et États en développement. Des inspections conjointes pourraient corriger ce déséquilibre. Plusieurs délégations ont signalé que le renforcement des capacités devait être favorisé afin d'aider les États en développement à résoudre les problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre de dispositifs de suivi, de contrôle et de surveillance.

133. Une délégation a fait remarquer que les dispositifs de suivi, de contrôle et de surveillance des organisations et arrangements régionaux devaient tenir compte des lois et de la réglementation de l'État côtier pour déterminer si des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée avaient eu lieu dans les limites de sa juridiction nationale.

134. Plusieurs délégations ont signalé que si la coopération au sein des organisations et arrangements régionaux et entre les États était efficace, la coopération entre organisations et arrangements régionaux devait être améliorée, non seulement par l'échange d'informations telles que les listes de navires, mais aussi par la promotion d'un fichier mondial des navires de pêche et des identifiants uniques du navire (voir aussi par. 156 et 157). À cet égard, une coopération permanente entre les États du port, du pavillon, de commercialisation et les États côtiers a été jugée essentielle.

135. Le représentant de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique a insisté sur la nécessité de renforcer l'application des mesures pertinentes au sein des organisations et arrangements régionaux ainsi que la coopération entre ces organismes, en particulier en matière de pêche au thon. L'échange des listes de navires se livrant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que des listes de navires autorisés, et l'utilisation de programmes d'observation étaient autant d'exemples de la coopération qui s'exerçait actuellement.

136. Le représentant de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a fait part du succès obtenu par la Commission dans l'application de mesures de mise en conformité et de répression, qui avaient permis d'éliminer les navires illicites, non déclarés et non réglementés qui, depuis 10 ans, se livraient à des activités de pêche de même nature dans cette zone. L'organisation avait donc réorienté son action sur le respect des mesures de conservation et de gestion par ses membres grâce à un système complet de suivi, de contrôle et de surveillance, épaulé par la récente mise en place de systèmes de présentation de rapports par voie électronique.

137. Certaines délégations ont recommandé que soient élaborées des pratiques exemplaires permettant d'améliorer le respect de la réglementation grâce à des procédures transparentes d'examen au sein des organisations et arrangements

régionaux, et à l'analyse des données. Il a été souligné que dans les cas de manquement persistant aux obligations, les recommandations formulées en 2010 pourraient être renforcées par l'ajout de ces pratiques exemplaires.

138. *Autres mécanismes d'application de la réglementation et de répression des infractions des organisations et arrangements régionaux.* Certaines délégations se sont montrées favorables à d'autres mécanismes d'application de la réglementation et de répression des infractions des organisations et arrangements régionaux, et ont constaté que les régimes de suivi, de contrôle et de surveillance s'étaient améliorés grâce aux nouvelles technologies. Une délégation a indiqué qu'elle testait actuellement un système de surveillance électronique et avait mis en place un système de livre de bord électronique.

139. Plusieurs délégations ont recommandé d'accroître le taux de couverture de l'effort de pêche, surtout pour les palangriers, afin d'améliorer les dispositifs régionaux d'observation.

140. *Réglementation des navires de transbordement et de ravitaillement.* Plusieurs délégations ont fait part des progrès accomplis concernant les mesures de transbordement, dont l'élaboration de nouvelles réglementations par les organisations et arrangements régionaux. Malgré ces progrès, elles ont demandé un renforcement des recommandations précédemment formulées, les transbordements pouvant nuire à la gestion de la pêche lorsqu'ils ne sont pas surveillés et réglementés.

141. Plusieurs délégations ont indiqué que l'étude suivie des tendances en matière de transbordement permettrait d'élaborer une réglementation davantage fondée sur les connaissances.

142. Plusieurs délégations ont signalé que, conformément aux mesures de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les États du port pourraient interdire le ravitaillement des navires se livrant à cette activité.

143. Selon certaines délégations, les organisations et arrangements régionaux devraient élaborer des critères stricts de transbordement, comme la déclaration préalable de cette activité, et chercher à atteindre un taux de couverture de l'effort de pêche de 100 %. Certaines délégations ont recommandé d'échanger des informations par l'intermédiaire d'un registre des navires de transport. Une délégation a proposé d'interdire totalement les activités de transbordement en haute mer.

144. Une délégation participant aux débats en qualité d'observateur a souligné les conditions de travail difficiles associées aux activités de transbordement, le personnel restant en mer pour des périodes excessivement longues.

145. *Renforcement des accords d'accès aux fonds de pêche.* Les délégations ont indiqué que les recommandations formulées en 2006 dans ce domaine devaient être renforcées par l'ajout d'une référence aux Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon.

146. Plusieurs délégations ont également fait remarquer que la gouvernance pourrait être améliorée en limitant les accords d'accès aux ressources excédentaires déterminées scientifiquement, et en augmentant la transparence par la publication de ces accords. Plusieurs délégations ont demandé que les accords d'accès aux fonds de pêche soient renforcés par l'ajout de clauses relatives aux droits de l'homme et

de critères d'amélioration de la gouvernance. Elles ont aussi proposé l'ajout d'une disposition sur l'appui technique aux États en développement.

147. *Mesures à caractère commercial.* Les délégations ont insisté sur l'importance des mesures à caractère commercial dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris pour la durabilité de la pêche et la mise en œuvre de l'Accord, et ont salué les progrès accomplis par certains États et organisations et arrangements régionaux à cet égard. Dans le même temps, il a été rappelé que les États du pavillon étaient les principaux responsables de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et il a été recommandé de renforcer la coopération en matière de répression. Consciente des difficultés liées à la traçabilité en raison, entre autres, du mélange des captures issues de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'autres captures, une délégation a demandé le durcissement des mesures prévues par les mécanismes actuels.

148. Plusieurs délégations ont recommandé que les mesures soient renforcées afin de permettre aux États importateurs de déterminer si la capture d'un poisson ou d'un produit de pêche était contraire aux mesures de conservation et de gestion. À cet égard, le travail actuellement mené par la FAO pour élaborer des directives concernant les meilleures pratiques en matière de programme de documentation des prises et de traçabilité a été salué.

149. Une délégation a souligné que de tels programmes contribuaient efficacement à empêcher l'entrée des produits de la pêche illicite sur les marchés intérieurs. Elle a estimé qu'ils devraient être élargis pour inclure un plus grand nombre d'espèces de poissons faisant l'objet d'une réglementation des ORGP, tout en indiquant qu'ils étaient onéreux et devaient donc être appliqués avec souplesse pour certaines formes de pêche.

150. Une autre délégation a fait observer que les mesures adoptées par les États devaient être cohérentes avec celles des ORGP. Certaines délégations ont suggéré d'adopter des mesures multilatérales en matière de commercialisation, y compris aux niveaux régional et mondial, les mesures unilatérales pouvant entraîner la création de barrières commerciales indésirables. À cet égard, la nécessité de veiller au respect du droit international, et notamment des mesures prévues par l'Organisation mondiale du commerce, a été soulignée par certaines délégations. D'autres ont insisté sur le fait que les programmes de documentation des prises devaient non seulement être élaborés mais aussi mis en œuvre, de façon transparente, cohérente et non discriminatoire. La prise en compte des asymétries entre les différents marchés a été également soulignée.

151. Certaines délégations ont demandé la mise en place de mesures incitatives davantage axées sur les marchés, telles que des primes pour les poissons issus de la pêche durable. Plusieurs délégations ont fait part de leur inquiétude sur le point de savoir qui déterminerait si un poisson était ou non issu de la pêche durable. Une délégation a rappelé le rôle des consommateurs et suggéré de mettre en place des initiatives qui en tiendraient compte.

152. Le besoin de renforcement des capacités et d'appui technique pour aider les pays en développement à mettre en œuvre les programmes de documentation des prises a été souligné.

153. *Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche (réseau SCS).* Plusieurs délégations ont mentionné leur participation et

leur soutien au réseau SCS, et ont appelé de nouveau à y adhérer et à le renforcer, en augmentant son financement par exemple. La collaboration du réseau avec INTERPOL, en particulier dans les petits États insulaires en développement, a été qualifiée de positive. Une délégation a recommandé de continuer à soutenir les petits États insulaires en développement à travers les activités du réseau SCS. Le représentant de la FAO a déclaré que celle-ci collaborait étroitement avec le réseau et avait parrainé l'un de ses ateliers en 2016.

154. Il a été dit qu'un réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance pourrait, outre l'aide à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, améliorer la traçabilité des prises et garantir le respect d'autres mesures relatives à la commercialisation.

155. *Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement.* Les délégations ont encouragé les États dont les navires pêchaient en haute mer à devenir parties à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (l'Accord d'application)²³.

156. Le représentant de la FAO a souligné que le Registre des autorisations des navires en haute mer géré par la FAO conformément à l'Accord d'application, la liste consolidée mondiale des navires autorisés, la liste des navires présumés s'être livrés à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ainsi que le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement (Fichier mondial), étaient des initiatives connexes mais distinctes. Il a également fait le point sur les progrès accomplis dans l'élaboration du Fichier mondial et annoncé que sa version pilote serait présentée lors de la prochaine session du Comité des pêches.

157. Plusieurs délégations ont fait part de leur soutien au Fichier mondial, qui devrait permettre de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Certaines délégations ont souligné les avantages d'un identifiant unique du navire semblable au système de numéros d'identification des navires de l'Organisation maritime internationale pour les navires de pêches d'une jauge brute égale ou supérieure à 100. À cet égard, plusieurs délégations ont informé la Conférence d'initiatives visant à adopter un identifiant unique du navire au niveau régional. Le représentant de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique a insisté sur les difficultés liées à la mise en place de systèmes d'identifiant unique des navires, notamment le manque de consensus quant à leur adoption dans certaines ORGP thonières. Il a été indiqué que les ORGP thonières avaient mis en place un programme lié à la liste consolidée mondiale des navires autorisés, qui avait été publiée en ligne et comprenait les numéros OMI lorsqu'ils étaient connus.

4. Pays en développement et États non parties

158. *Promotion d'une plus large adhésion à l'Accord.* Plusieurs délégations se sont félicitées de l'adhésion récente de nouvelles parties à l'Accord et ont rappelé que l'élargissement de la participation à ce dernier restait un objectif fondamental, mais

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39486.

ont relevé que de nombreux membres d'organisations régionales de gestion des pêches et signataires d'arrangements régionaux en la matière n'y avaient pas adhéré. Certaines ont indiqué qu'il leur paraissait important que les parties à la Convention deviennent parties à l'Accord. D'aucuns ont fait observer qu'une plus large participation à l'Accord contribuerait à son application et à la réalisation de ses objectifs, et consoliderait la coopération.

159. De l'avis de plusieurs délégations, il serait utile de se pencher sur les raisons pour lesquelles certains États n'ont pas adhéré à l'Accord, notamment son manque de notoriété, la nécessité de renforcer les capacités pour sa mise en œuvre, et les dispositions concernant son respect et son application. Les difficultés que posent à certains États les dispositions de l'Accord relatives à la compatibilité des mesures et l'absence d'organisations ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches dans certaines régions ont aussi été mises en avant. Diverses délégations ont proposé d'organiser une série de consultations informelles afin d'examiner les raisons invoquées par les États pour ne pas adhérer à l'Accord.

160. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de poursuivre et renforcer le dialogue entre les États parties et non parties, aux niveaux bilatéral, régional et mondial. Une délégation a suggéré de prendre contact en priorité avec les 43 membres des organisations ou arrangements régionaux qui n'étaient pas parties à l'Accord. Une autre délégation a estimé quant à elle qu'il était certes nécessaire de présenter les avantages de l'Accord aux États non parties, mais qu'il faudrait commencer par aider les parties à l'Accord qui avaient du mal à s'y conformer.

161. Notant la diversité des problèmes posés par l'Accord, une délégation a suggéré de convoquer une réunion spéciale des États en développement parties à l'Accord qui pourrait être financée grâce au Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord, afin que ces États puissent faire part de leurs préoccupations, expériences et bonnes pratiques, et préciser ce dont ils ont besoin pour faire appliquer l'Accord.

162. Le représentant de la FAO a indiqué qu'il avait défendu les avantages de l'Accord et d'autres accords connexes dans le cadre de toutes les activités de renforcement des capacités que mène son organisation.

163. *Participation accrue des États en développement aux organisations régionales de gestion des pêches.* Plusieurs délégations ont appelé à une plus grande participation des États en développement aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches et ont noté que ceux-ci devraient être ouverts à tous les États concernés par les activités de pêche couvertes par ces différentes organisations. Une délégation a appelé l'attention sur un programme d'assistance relevant du Fonds pour l'environnement mondial, dont elle avait bénéficié lors du renforcement de ses capacités en vue de participer à la mise en place et aux travaux d'une organisation régionale de gestion des pêches.

164. Les délégations ont insisté sur la nécessité de reconnaître aux États en développement le droit de valoriser leurs fonds de pêche. Une délégation a indiqué que l'un des problèmes qui se posait dans sa région était celui des coûts que représentait le fait de devenir membre d'une organisation régionale, notamment les frais de transport pour participer aux réunions. Une autre délégation a fait remarquer qu'il fallait tenir compte des besoins particuliers des pays en développement dans certaines organisations régionales, notamment la disponibilité des fonds d'assistance, expliquant aux participants à la Conférence les efforts engagés par son

pays pour soutenir les États en développement grâce à la création d'une université mondiale des pêches.

165. *Coopération avec les États en développement et fourniture d'une assistance, besoins des États en développement en matière de renforcement des capacités et intégration des activités de renforcement des capacités à d'autres stratégies internationales de développement.* Un certain nombre de délégations ont exprimé leur reconnaissance pour l'assistance que leur avaient apportée les organisations régionales de gestion des pêches et d'autres organisations régionales ainsi que, sur un plan bilatéral, d'autres États pour pallier notamment les difficultés qu'elles avaient à mener des activités de surveillance et à procéder aux évaluations et analyses scientifiques nécessaires. Une délégation a souligné la nécessité d'accroître également les capacités juridiques, institutionnelles et techniques, et d'adapter l'aide aux besoins spécifiques des États. Il fallait aussi comprendre, selon une autre délégation, que les besoins en termes de moyens avaient évolué depuis 2010. Une délégation a noté que, s'il était important de renforcer les capacités de suivi, de contrôle et de surveillance, il était tout aussi important que les États en développement soient mieux à même d'exploiter leurs ressources. Une autre délégation a mis l'accent sur le fait que les revenus qu'un État en développement pourrait tirer de la pêche seraient plus durables qu'une assistance extérieure.

166. Plusieurs délégations ont rappelé que l'alinéa 1) du paragraphe 58 des Orientations de Samoa²⁴ et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 portaient sur les besoins auxquels devaient faire face les petits États insulaires en développement en termes de capacités.

167. *Mécanismes et programmes de renforcement des capacités, y compris le Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord.* Les délégations ont souligné ici l'importance de la participation des pays en développement à l'Accord et le rôle du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord, et ont remercié les États qui avaient versé des contributions au Fonds.

168. Le représentant de la FAO a rappelé ses propositions concernant le Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord (voir par. 19), ajoutant que la FAO s'employait à faire connaître le Fonds aussi largement que possible et avait fourni des informations à son sujet par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux et d'organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches.

169. Le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat a signalé que la Division et la FAO avaient, dans une lettre conjointe, lancé un appel à verser des contributions au Fonds. La Division avait également diffusé des informations sur le Fonds lors de différentes réunions, et en avait aussi publié sur son site Web. Le Directeur a ajouté que des crédits supplémentaires seraient nécessaires pour utiliser le Fonds à des fins autres que la prise en charge de frais de déplacement.

170. Un certain nombre de délégations sont convenues que le Fonds devrait aussi être consacré à d'autres fins. Il a été noté que la partie VII de l'Accord appelait, entre autres choses, à prendre des mesures concrètes pour aider les États en développement à participer activement à la pêche hauturière. La nécessité de mieux faire connaître les autres usages possibles du Fonds a été mise en avant.

²⁴ Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.

171. Certaines délégations ont encouragé les États qui pouvaient contribuer au Fonds à le faire. Une délégation a appuyé la proposition de la FAO (voir par. 19) d'adresser des contributions au Fonds d'assistance pour des projets spécifiques conformes à son mandat, de façon à ce que des États qui en étaient actuellement incapables puissent contribuer au Fonds, dès lors que cela ne compromettrait pas la participation aux réunions. Une autre délégation a proposé de modifier le mandat du Fonds afin de donner à un plus grand nombre d'États la possibilité d'y contribuer (voir par. 20).

172. Le représentant de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique a estimé que la communication au sujet du Fonds laissait à désirer et a fait remarquer que la Commission avait reçu, lors de diverses réunions, des informations indiquant que le Fonds était épuisé. Il faudrait mettre en place des procédures claires et aviser les organisations régionales de gestion des pêches lorsque leurs membres reçoivent une aide du Fonds. Le représentant a expliqué que la Commission avait créé son propre fonds pour permettre aux États de participer aux réunions et aux ateliers.

173. Une autre délégation a considéré que des précisions sur les besoins relatifs au renforcement des capacités et un rapport sur l'utilisation des fonds par les organisations régionales de gestion des pêches aideraient les États à offrir leur concours.

174. Le Directeur de la Division a fait savoir que le récapitulatif des sources d'assistance disponibles avait été mis à jour en 2009 à la demande de l'Assemblée générale et pouvait toujours être consulté sur le site Web de la Division. La Division était prête à mettre à jour ce récapitulatif, mais il fallait que l'Assemblée générale lui en fasse la demande.

175. *Populations, y compris les femmes, pratiquant une pêche à petite échelle et artisanale, et populations autochtones, dans les pays en développement.* Plusieurs délégations ont demandé que les États soient encouragés à appliquer les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté.

B. Examen d'autres questions dans le cadre de la présentation du rapport sur la douzième série de consultations des États parties à l'Accord

176. *Conditions d'emploi.* Se déclarant préoccupées par les violations des droits de l'homme et la traite des êtres humains liées à la pêche, plusieurs délégations ont souligné qu'il était important de se pencher sur les conditions d'emploi dans le secteur de la pêche. Une délégation a fait remarquer que les mauvaises conditions d'emploi étaient liées à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Une autre s'est félicitée de ce que la nécessité d'offrir des conditions de travail décentes aux pêcheurs faisait l'objet d'une attention croissante. Plusieurs délégations ont rappelé que cette question était du ressort de l'État du pavillon et ont exhorté tous les États à renforcer leur action dans ce domaine. Une délégation a indiqué avoir mis en place des règles nationales pour identifier les personnes suspectées de pratiques abusives en matière de conditions d'emploi.

177. Certaines délégations ont demandé si la Conférence était bien l'instance appropriée pour traiter des conditions d'emploi, dans la mesure où sa tâche consistait principalement à évaluer l'application de l'Accord et où l'Organisation internationale du Travail (OIT) s'occupait déjà de ces questions. Toutefois, plusieurs autres délégations ont fait observer que, dans le contexte de la durabilité, toutes les facettes du problème devaient être examinées conjointement.

178. Le représentant de la FAO a indiqué que son organisation collaborait avec l'OMI et l'OIT à ce sujet et avait participé à l'élaboration des directives de l'OIT concernant l'inspection par l'État du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, ainsi qu'à celle de la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188). Le représentant de la FAO a ajouté que des inspections portuaires pourraient permettre de vérifier les conditions dans lesquelles travaille le personnel à bord des navires.

179. *Refus de faire supporter aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation.* Plusieurs délégations ont rappelé qu'il fallait veiller, lors de l'adoption de mesures de conservation et de gestion, à ce que les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, n'aient pas à supporter une part disproportionnée de l'effort de conservation. Une délégation a fait remarquer que cette disproportion constituait un lourd fardeau et un obstacle pour les États côtiers en développement qui aspiraient à exploiter davantage le secteur de la pêche.

180. De nombreuses délégations se sont accordées à dire qu'il convenait de définir l'expression « part disproportionnée » : plusieurs ont proposé d'opter pour une définition quantitative, tandis que d'autres ont marqué leur préférence pour une définition qualitative. Une délégation s'est déclarée favorable à une définition qui soit à la fois quantitative et qualitative. Une autre a fait observer que ce problème de disproportion était également lié aux changements climatiques et a proposé d'utiliser des systèmes de gestion fondés sur les droits et sur les zones afin de régler le problème.

181. Plusieurs délégations ont indiqué que les premières dispositions avaient été prises dans le Pacifique central et occidental pour donner effet à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 24 de l'Accord, qui prévoit un mécanisme de base destiné à faire en sorte que les mesures de gestion n'aient pas pour résultat de faire supporter aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation. D'aucuns ont fait remarquer qu'au sein de la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, les parties contractantes s'étaient entendues sur une liste de contrôle²⁵ par rapport à laquelle il faudrait comparer les mesures de conservation et de gestion soumises à l'examen de la Commission, de sorte que cette dernière puisse évaluer le risque potentiel de faire supporter une part disproportionnée de l'effort aux petits États insulaires en développement et aux territoires de la région. Tout en se disant consciente de l'importance qu'elle revêtait, une délégation a fait observer que cette mesure ne définissait pas ce qu'était une part disproportionnée, faisant également remarquer que ce concept servait souvent à contrecarrer les mesures de conservation. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait que les parties à l'Accord de Nauru concernant la coopération dans la gestion des

²⁵ Mesure de conservation et de gestion CMM 2013-06 du 6 décembre 2013.

pêches d'intérêt commun (1982) avaient volontairement assumé une part disproportionnée de l'effort dans de nombreux cas, notamment en mettant en place des mesures visant à gérer les conséquences de la pêche à la senne coulissante sur les thons obèses à gros œil face à l'incapacité de l'ensemble des membres de la Commission de convenir de mesures efficaces pour protéger les stocks.

182. De l'avis d'une délégation, la disproportion de l'effort de conservation demandé par les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches était précisément l'une des raisons qui empêchait certains États en développement de participer à ces organisations et arrangements. Cette même délégation a proposé d'instituer un mécanisme équitable de répartition des droits de capture dans les organisations ou arrangements régionaux, plutôt que de se fonder sur les captures passées pour fixer les quotas de pêche, technique qui lui semblait favoriser les États développés possédant des flottes de pêche de pointe et empêcher les États en développement d'exploiter davantage le secteur de la pêche, en violation de l'article 25 de l'Accord. Une autre délégation a soutenu que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone relevant de la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central²⁶ entraînait une disproportion des efforts de conservation et que l'élimination de ce type de pêche était donc un moyen de résoudre le problème. Aussi a-t-il été proposé de mettre l'accent, au titre de l'objectif 14 de développement durable, sur la réduction de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

XII. Adoption du rapport final de la reprise de la Conférence de révision

183. Le 27 mai 2016, à la dernière séance plénière, le Président a soumis à la Conférence le projet de document final de la reprise de la Conférence de révision, tel que négocié et approuvé par le Comité de rédaction. Une délégation a dit craindre que la recommandation figurant à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la partie A n'atténue l'obligation rigoureuse contenue dans l'Accord et ne la transforme en une simple recommandation (voir par. 36). La Conférence a ensuite adopté par consensus le document final de la reprise de la Conférence de révision, tel que modifié (voir l'annexe au présent rapport).

184. Il a été décidé de verser le document final de la reprise de la Conférence de révision dans le rapport final, qui comprendrait également un projet de compte rendu des débats établi par le Président avec l'aide du Secrétariat. Le projet de rapport serait mis à disposition sur le site Web de la Division afin de permettre aux participants de formuler des suggestions et observations. Celles-ci seraient examinées par le Président, en coopération avec le Bureau, et intégrées ensuite dans le rapport final.

XIII. Suspension de la Conférence

185. La Conférence est convenue de poursuivre les consultations informelles des États parties et a décidé que l'Accord resterait à l'étude lors de la reprise de la

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2275, n° 40532.

Conférence qui aurait lieu au plus tôt en 2020, à une date à déterminer lors d'un prochain cycle de consultations.

186. La Conférence est également convenue que les prochaines séries de consultations informelles devraient être consacrées à des questions spécifiques. Bien qu'elles aient noté que plusieurs points avaient été soulevés au cours de la réunion, les délégations ont préféré garder le choix de ces questions ouvert pour l'instant.

XIV. Questions diverses

187. Le Président a remercié les délégations pour leur diligence et leur travail intensif. Il a également exprimé toute sa reconnaissance au Secrétariat.

188. Le Président a prononcé la suspension de la Conférence.

Annexe

Document final issu de la reprise de la Conférence de révision

New York, 27 mai 2016

Préambule

1. La Conférence de révision reprise en 2016 a réaffirmé que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord ») constituaient le cadre juridique régissant la préservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, étant entendu qu'il fallait également tenir compte d'autres instruments internationaux applicables en la matière. La Conférence a souligné la nécessité de veiller à la mise en œuvre intégrale et effective des dispositions de la Convention et de l'Accord précité.

2. La Conférence de révision a rappelé que toutes les dispositions de l'Accord devaient être interprétées et appliquées dans le contexte et dans le sens de la Convention. Les organisations et les arrangements régionaux de gestion des pêches ont été considérés comme le principal mécanisme de coopération internationale pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

3. La Conférence de révision a réaffirmé et regroupé les recommandations adoptées en 2006 et 2010, et a instamment demandé que soient pleinement et effectivement mises en œuvre les recommandations formulées ci-après.

4. La Conférence a pris note des faits nouveaux qui se sont avérés importants pour ses travaux depuis 2010 et qui ont été mis en lumière dans le rapport du Secrétaire général adressé à la Conférence lors de sa reprise, dans les résolutions annuelles de l'Assemblée générale sur l'exploitation durable des pêches, ainsi que par les participants à la Conférence. Elle s'est félicitée à cet égard de l'avancement notable de la mise en œuvre de plusieurs des recommandations issues de la Conférence de révision en 2006 et 2010, tout en s'inquiétant de l'absence de progrès dans d'autres domaines.

5. La Conférence s'est également déclarée préoccupée par le fait que, selon le rapport que lui a adressé le Secrétaire général, l'état global des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks chevauchants ne s'était pas amélioré depuis 2006 et 2010. Bien que la situation ait évolué positivement pour un petit nombre d'entre eux, elle s'est dans bien des cas détériorée.

6. La Conférence de révision a réaffirmé qu'il importait d'atteindre les objectifs et les cibles de développement durable relatifs à la viabilité des pêches que fixe le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, qui s'est tenu du 25 au 27 septembre 2015 et dont le thème était « Transformer notre monde : le Programme de développement

durable à l'horizon 2030 » (Programme de développement durable à l'horizon 2030). La Conférence a également réaffirmé la volonté de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, comme indiqué dans l'objectif 14 du Programme 2030, et a notamment relevé la corrélation entre la réalisation de certains des objectifs qui y sont énumérés et la mise en œuvre effective de l'Accord et des recommandations auxquelles a abouti la Conférence. À cet égard, il a été souligné que la mise en œuvre pleine et effective de l'Accord pourrait grandement contribuer au respect des engagements pris dans le Programme 2030.

7. La Conférence a réaffirmé l'importance de l'Accord de Paris, du document final issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « l'Avenir que nous voulons », ainsi que des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), et a pris note de l'adoption de diverses résolutions de l'Assemblée en rapport avec ses travaux, notamment les résolutions annuelles de l'Assemblée sur les océans, le droit de la mer et l'exploitation durable des pêches, la résolution 69/292 du 19 juin 2015 relative à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et la résolution 70/226 du 22 décembre 2015 sur la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable.

8. La Conférence de révision a noté avec inquiétude que la Première évaluation mondiale intégrée de l'état du milieu marin avait fait ressortir que l'exploitation durable et la productivité des pêches de capture continuaient de subir les effets de la surpêche et, dans certains cas, de pâtir d'une mauvaise gestion, à mesure que la demande de poisson et de produits halieutiques augmentait, en raison notamment de leur importante contribution à l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition. Elle a en outre relevé que les ressources halieutiques étaient de plus en plus touchées par la dégradation des écosystèmes et la perte de biodiversité sous l'effet conjugué de divers agresseurs environnementaux, dont les changements climatiques, l'acidification des océans, la pollution et les pratiques de pêche destructrices.

9. La Conférence a salué la prochaine entrée en vigueur de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que l'adoption par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) des Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté et des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon, se disant consciente de l'importance que revêtent ces instruments pour la mise en œuvre de l'Accord.

10. La Conférence a également donné acte à la FAO de sa contribution vitale à la mise en œuvre de certaines de ses recommandations formulées au cours des dix dernières années.

11. La Conférence de révision a noté que nombre d'engagements importants pris en matière de conservation et de gestion des stocks halieutiques n'avaient pas

encore été honorés et restaient de mise, notamment ceux souscrits dans le cadre du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg) et ceux énoncés dans le document final issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « l'Avenir que nous voulons », engagements visant à assurer la viabilité et notamment à reconstituer les stocks épuisés de façon à revenir à un niveau qui permette d'obtenir un rendement maximal durable sans tarder, et, si possible, avant 2015.

12. La Conférence, préoccupée par la surexploitation récurrente de nombreux stocks chevauchants et de poissons grands migrateurs, a estimé qu'il convenait d'améliorer encore la mise en œuvre de l'Accord par des recommandations qui fassent fond sur les résultats de ses travaux en 2006 et 2010, et qui, le cas échéant, proposent de nouveaux moyens de renforcer le contenu et les méthodes d'application des dispositions de l'Accord.

13. En conséquence, la Conférence de révision a adressé aux États et aux organisations d'intégration économique régionale, à titre individuel et collectivement par le truchement des organisations et des arrangements régionaux de gestion des pêches, les recommandations ci-après.

A. Conservation et gestion des stocks

1. Adoption et application de mesures

S'engager à améliorer de toute urgence, grâce à l'adoption et à la mise en œuvre de mesures effectives de conservation et de gestion, l'état actuel des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et, au vu de la cible 14.4 de l'objectif 14 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à faire en sorte d'ici 2020, de réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices et d'exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, afin de reconstituer les stocks de poissons le plus rapidement possible de façon à revenir à un niveau qui permette d'obtenir un rendement maximal durable compte tenu des caractéristiques biologiques.

2. Application du principe de précaution et de l'approche écosystémique

a) Appliquer le principe de précaution et l'approche écosystémique à la gestion des pêches pour respecter l'engagement de gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation, et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans d'ici à 2020.

b) Veiller à une application cohérente du principe de précaution et de l'approche écosystémique entre les organisations et les arrangements régionaux de gestion des pêches, de façon à resserrer le dispositif d'application, notamment en intensifiant les échanges d'informations et en recensant les bonnes pratiques.

c) Mettre en place des mesures de conservation et de gestion appropriées pour les pêcheries nouvelles ou exploratoires qui respectent le principe de précaution, conformément à l'article 6 (6) de l'Accord, et s'assurer que ces mesures, entre autres celles qui visent à limiter les prises et les activités, restent en vigueur jusqu'à l'obtention de données suffisantes pour évaluer les effets de la pêche sur la

viabilité à long terme des stocks, évaluation sur la base de laquelle des mesures de conservation et de gestion devraient ensuite être déployées.

d) Renforcer l'application d'une approche écosystémique en encourageant la recherche scientifique destinée à améliorer la gestion des pêches, en utilisant des outils appropriés d'évaluation des risques et en procédant à des évaluations de stocks aux fins de la conservation et de la bonne gestion des espèces associées ou dépendantes et de leurs habitats, et en adoptant des mesures de gestion concernant les pêches ciblées qui ne sont pas encore réglementées ou les espèces sujettes à des captures accessoires qui sont ensuite commercialisées.

e) Donner effet à l'alinéa d) de l'article 5 de l'Accord en procédant à une évaluation de l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs environnementaux sur les stocks visés ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent.

3. Définition de niveaux de référence ou de niveaux de référence provisoires pour certains stocks

Appliquer les directives figurant à l'annexe II de l'Accord et :

i) Déterminer, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, des niveaux de référence à atteindre au regard du principe de précaution et à ne pas dépasser pour certains stocks, ainsi que les niveaux de référence provisoires lorsque les données concernant une zone de pêche font défaut ou sont insuffisantes, afin de maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent un rendement maximal durable, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents;

ii) Déterminer les mesures à prendre si ces niveaux de référence sont dépassés; élaborer et mettre en œuvre des stratégies de gestion des pêches assurant, dans toute la mesure du possible, le respect des niveaux de référence par stock;

iii) Améliorer la collecte de données et l'échange d'informations dans le cadre de la reconstitution des stocks halieutiques.

4. Facteurs environnementaux ayant une incidence sur les écosystèmes marins, notamment les effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification des océans

a) Renforcer les efforts déployés pour étudier les facteurs environnementaux affectant les écosystèmes marins, notamment les effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification des océans et s'y attaquer, et prendre en compte ces effets dans la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

b) Rechercher les moyens d'intégrer l'examen des effets néfastes des changements climatiques, de l'acidification des océans et des incertitudes concernant leur incidence sur les pêches, notamment en termes de schémas migratoires et de productivité, dans le processus décisionnel lié à l'adoption de mesures de conservation et de gestion, et ce dans le respect du principe de précaution.

c) Collaborer étroitement avec d'autres États, des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, les instances en charge des Conventions et plans d'action concernant les mers régionales, des institutions scientifiques, des universités et des organismes de la société civile, pour mener des travaux de recherche permettant de mieux comprendre les effets des changements climatiques et des risques qu'ils font peser sur les stocks halieutiques, notamment la vulnérabilité de certaines espèces aux modifications des écosystèmes marins, afin de trouver des solutions pour réduire ces risques et améliorer la santé et la résilience des écosystèmes marins, échanger des informations à ce sujet, et définir et mettre en commun les bonnes pratiques en la matière.

5. Compatibilité des mesures

a) S'efforcer d'améliorer encore la coopération entre les États du pavillon dont les navires pêchent en haute mer et les États côtiers, y compris dans le cadre des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, de façon à s'assurer que les mesures prises pour la haute mer soient compatibles avec celles qui portent sur des zones relevant d'une juridiction nationale en matière de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'article 7 de l'Accord et aux dispositions pertinentes de la Convention.

b) Rechercher des solutions pratiques pour rendre opérationnelle la mise en commun des informations, en facilitant le renforcement des capacités en matière de suivi, de contrôle, de surveillance et de collecte de données, et en améliorant si nécessaire les processus décisionnels dans les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, afin de favoriser la compatibilité des mesures mises en place pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

6. Mise au point d'outils de gestion par zone

a) Mettre au point des dispositifs de gestion par zone, et notamment des zones d'interdiction, des zones marines protégées et des réserves marines, et définir les conditions d'utilisation de ces dispositifs pour assurer une conservation et une gestion efficace des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks sédentaires de poissons hauturiers, protéger les habitats, la biodiversité marine et les écosystèmes marins vulnérables, au cas par cas, conformément aux informations scientifiques les plus fiables, au principe de précaution, à l'approche écosystémique et au droit international, et ce au vu de l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, à savoir préserver d'ici à 2020 au moins 10 % des zones marines et côtières, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles.

b) Combiner, dans la mesure du possible, l'élaboration et la mise en place des outils de gestion par zone avec d'autres mesures de conservation et de gestion appropriées, en prenant en considération la nécessité d'éviter des effets néfastes tels que la surpêche dans d'autres zones, que pourrait entraîner le déplacement des activités de pêche à la suite de l'adoption de ces dispositifs.

c) Faire en sorte que les outils de gestion par zone soient dynamiques et souples pour tenir compte de la connectivité écologique, et fassent l'objet d'évaluations régulières permettant de juger de leur efficacité au regard de leurs

objectifs, en ayant ici à l'esprit les directives élaborées par la FAO, ainsi que les caractéristiques spécifiques aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs.

d) Veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées au suivi, au contrôle et à la surveillance de la mise en œuvre des outils de gestion par zone.

7. Réduction de la capacité de capture à des niveaux qui ne mettent pas en péril la viabilité des stocks halieutiques

a) Réaffirmer l'engagement à ramener d'urgence la capacité des flottes de pêche mondiales à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks de poissons, en établissant des niveaux cibles et des plans pour les atteindre ou d'autres mécanismes appropriés pour évaluer en permanence la capacité de pêche, tout en évitant son transfert vers d'autres pêches ou zones où la gestion durable des stocks de poissons s'en trouverait compromise, y compris dans les zones où les stocks de poissons sont surexploités ou dégarnis, et tout en appréciant dans ce contexte le droit légitime des États en développement de valoriser leurs pêcheries de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche de la FAO.

b) Définir et mettre en œuvre une série de mesures visant à ramener les capacités de pêche à des niveaux qui ne mettent pas en péril la viabilité des stocks halieutiques, notamment des plans d'évaluation et de gestion de la capacité de pêche incitant à réduire volontairement celle-ci, mesures qui tiennent compte de tous les facteurs contribuant à la capacité de pêche, notamment mais non exclusivement la puissance des moteurs, la technologie utilisée par les engins de pêche, la technologie utilisée pour la détection des poissons et l'espace de stockage.

c) Accroître la transparence concernant la capacité de pêche, notamment en recensant des informations pertinentes à cet égard, en les partageant et en les rendant publiques.

8. Suppression des subventions qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la surpêche et la surcapacité de capture

a) Se conformer à l'engagement du Programme de développement durable à l'horizon 2030 d'interdire, d'ici à 2020, les subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, supprimer celles qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et s'abstenir d'en accorder de nouvelles, sachant que l'octroi d'un traitement spécial et différencié efficace et approprié aux pays en développement et aux pays les moins avancés doit faire partie intégrante des négociations sur les subventions à la pêche menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

b) Dans le droit fil des règles de l'Organisation mondiale du commerce, améliorer l'accès aux données et assurer une plus grande transparence concernant les subventions à la pêche, afin de respecter l'engagement pris au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en rendant publiques les informations relatives à ces subventions.

9. Engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés, y compris les déchets en mer

a) Reconnaître les liens qui existent entre les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés, la pollution du milieu marin en général et le problème des déchets en mer, y compris les déchets plastiques et microplastiques.

b) Renforcer l'action menée pour prévenir et atténuer les conséquences de la perte, de l'abandon ou du rejet de tous les engins de pêche (notamment ceux regroupés sous l'appellation « pêche fantôme » et les déchets en mer provenant de plastiques et microplastiques), mettre en place des mécanismes et des mesures qui incitent à récupérer régulièrement les engins vétustes, et en adopter d'autres en vue de surveiller et de réduire les rejets en mer d'engins de pêche, conformément à l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de faire en sorte, d'ici 2025, de prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments.

c) Resserrer la coopération et recourir à une large gamme de mesures économiques et novatrices pour faire face au problème, notamment des mécanismes permettant de récupérer des engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés, des procédés d'identification de leurs propriétaires, des registres répertoriant les engins de pêche, des procédures autorisant une supervision des captures effectives par des observateurs, et des campagnes d'information.

10. Collecte de données et échange d'informations

a) Améliorer la collecte et l'échange de données sur les prises, conformément à l'annexe I de l'Accord, y compris les prises accessoires et les rejets, afin d'affiner l'évaluation des stocks, ainsi que des informations économiques et sociales connexes, en tenant compte des exigences de confidentialité et sachant qu'il est essentiel de collecter, compiler et analyser rapidement les données pour assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

b) Mieux comprendre les raisons qui font que l'on ne puisse pas disposer rapidement de données exhaustives et précises, et voir comment y remédier en recourant, le cas échéant, à des moyens aussi bien incitatifs que dissuasifs, y compris des sanctions et autres mesures d'exécution (par exemple, « pas de données, pas de pêche »), en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.

c) Resserrer la coopération et, autant que faire se peut, élaborer des normes ou des prescriptions normalisées pour la collecte et le partage de données sur les prises et les activités de pêche, et concevoir de nouveaux outils pour la collecte de données indépendantes sur la pêche.

d) Ne pas ignorer l'importance du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord et avoir conscience que les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches fournissent une assistance financière et technique propre à renforcer la capacité des pays en développement à participer aux activités de pêche et à se conformer aux obligations en matière de collecte de données et d'échange d'informations.

11. Gestion des données de la FAO et base de données sur les statistiques mondiales relatives à la pêche

a) S'acquitter des obligations en matière de collecte et de communication à la FAO de données et d'informations sur les pêches.

b) Examiner les moyens d'améliorer la collecte de données et d'informations sur la pêche – tant à l'intérieur qu'au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, en respectant les exigences de confidentialité inscrites dans les législations nationales –, ainsi que leur diffusion auprès de la FAO.

12. Conservation et gestion des requins

Compte tenu du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins adopté par la FAO, en ayant aussi à l'esprit le principe de précaution, encourager la coopération relative à la gestion et à la conservation des espèces de requins à travers une participation dans le cadre des instruments appropriés et renforcer la conservation et la gestion des requins :

i) en établissant et en appliquant des règles spécifiques concernant la collecte de données sur les espèces de requins capturés délibérément ou de façon accessoire dans d'autres activités de pêche;

ii) en procédant à des évaluations biologiques de ces espèces;

iii) en mettant au point des mesures de conservation et de gestion des requins reposant sur des fondements scientifiques;

iv) en renforçant, sur la base des informations scientifiques les plus fiables, l'application des interdictions existantes relatives au prélèvement à vif des ailerons de requins et en exigeant que les requins soient débarqués sans qu'on leur ait sectionné leur aileron, ou par d'autres moyens aussi efficaces et applicables.

13. Mesures de conservation et de gestion relatives aux pêches en eaux profondes

a) Continuer d'élaborer et d'appliquer des mesures de conservation et de gestion à long terme des pêches en eaux profondes, conformément aux résolutions de l'Assemblée en la matière et aux Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de la FAO.

b) Améliorer la collecte de données et la coopération entre les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion des pêches en eaux profondes, et notamment l'application du principe de précaution.

14. Rapprocher les scientifiques et les décideurs

Renforcer l'interaction entre les gestionnaires des pêches, les scientifiques et d'autres parties prenantes, afin que les mesures de conservation et de gestion soient fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles et respectent les objectifs fixés par l'organisation ou l'arrangement régional de gestion des pêches, grâce à un processus d'examen régulier qui tienne compte des effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification des océans.

15. Mise en place de stratégies de reconstitution et de relèvement des stocks

Établir, lorsqu'un stock est identifié comme faisant l'objet d'une surpêche, des stratégies pour sa reconstitution et son relèvement accompagnées d'un calendrier et des probabilités de relèvement, afin d'obtenir un rendement maximal durable, en s'appuyant sur des évaluations scientifiques et un suivi régulier des progrès réalisés.

16. Gestion des prises accessoires et des rejets

a) Réduire au minimum les prises accidentelles et limiter ou éliminer les rejets, en tenant compte des cibles fixées en la matière dans les objectifs de développement durable et, pour ce faire, accroître notamment la sélectivité des engins de pêche, en réduire les captures de juvéniles, choisir des matériaux respectueux de l'environnement et améliorer la collecte des données ainsi que les activités de suivi, de contrôle et de surveillance.

b) Encourager l'application la plus large possible des Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer de la FAO.

17. Respect des obligations incombant aux membres ou aux non-membres coopérants des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches

a) S'acquitter pleinement des obligations incombant aux membres ou non-membres coopérants des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches en appliquant intégralement les mesures de conservation et de gestion adoptées, et, pour ce faire, soumettre notamment en temps opportun des données complètes et exactes concernant les activités de pêche, instaurer des mesures incitatives en vue d'encourager le respect de ces obligations, en fournissant entre autres un appui accru aux États en développement pour les aider à renforcer leurs capacités, et prendre des mesures en cas de non-respect persistant de ces obligations.

b) Renforcer les mécanismes dont sont dotés les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches afin de favoriser le respect des dispositions, notamment par la mise en place d'un processus régulier de suivi. Dans la mesure du possible, les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches devraient coopérer et s'efforcer d'harmoniser les mesures de façon à faire respecter ces dispositions.

18. Création de nouvelles organisations et nouveaux arrangements régionaux de gestion des pêches

Afin d'éviter toute lacune dans les zones géographiques ou les espèces visées par les organisations et arrangements régionaux, envisager la création de nouvelles organisations et nouveaux arrangements dès que possible, notamment en transformant les organes consultatifs régionaux sur la pêche en organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et convenir de mesures provisoires fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles et sur le principe de précaution, en attendant la création de ces organisations et arrangements. Lorsque ces organisations ou arrangements régionaux existent déjà, envisager

d'élargir leur couverture du point de vue tant géographique que des espèces visées afin de combler ces lacunes.

B. Mécanismes de coopération internationale et non-membres

1. Renforcement des mandats des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et des mesures qu'ils prennent

a) Moderniser les mandats des organisations et arrangements régionaux lorsque cela n'a pas encore été fait, afin qu'ils incluent des dispositions expresses concernant l'application des stratégies modernes de conservation et de gestion des pêches, énoncées dans l'Accord et d'autres instruments internationaux pertinents, y compris en ce qui concerne les aspirations des États en développement, notamment des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement.

b) Veiller à l'entrée en vigueur rapide d'accords révisés concernant les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, et des traités récemment conclus portant création de nouvelles organisations et nouveaux arrangements.

2. Études de performance et directives fondées sur les pratiques optimales

a) Mener régulièrement des études de performance des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches comprenant une évaluation indépendante, tout en recherchant des informations pertinentes auprès de toutes les parties prenantes.

b) Élaborer des directives fondées sur des pratiques exemplaires pour la réalisation des études de performance et la mise en œuvre de leurs résultats, en utilisant notamment, le cas échéant, des procédures similaires au Processus de Kobe appliquées par d'autres organisations et arrangements régionaux, tout en veillant, dans la mesure du possible, à leur cohérence et à leur harmonisation.

c) Mettre en place dans les meilleurs délais des mécanismes de suivi pour les études de performance, concernant notamment l'application des recommandations, le cas échéant, et tenant compte de questions telles que la transparence, la publicité et l'obligation de rendre des comptes, et veiller à ce que les informations sur les mesures prises pour appliquer les recommandations issues des études de performance soient rendues publiques.

3. Renforcement et amélioration de la coopération et de la coordination entre les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches

a) Encourager les organisations ou arrangements régionaux dont ils sont membres à coopérer davantage entre eux par la création de groupes de travail conjoints ou d'autres mécanismes propres à faciliter l'élaboration de mesures harmonisées ou cohérentes dans l'ensemble des organisations et arrangements régionaux, particulièrement en ce qui concerne la collecte et l'échange de données, la réduction et la gestion des captures accessoires d'espèces non visées, associées et dépendantes, la mise en œuvre d'une approche écosystémique, la promotion d'une application efficace et cohérente des outils de suivi, de contrôle et de surveillance et l'échange de listes positives et négatives de navires.

b) Renforcer la coopération et la coordination entre les organisations régionales de gestion des pêches et les conventions et plans d'action concernant les mers régionales.

4. Participation aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches

a) Mettre au point des mécanismes pour inviter les États qui ont un intérêt direct dans les pêches considérées, et s'engager, au besoin, à inciter les États non membres à adhérer aux organisations régionales de gestion des pêches, notamment par le transfert de technologies et de compétences, l'aide à l'élaboration de cadres adaptés et le renforcement des capacités de répression, en tenant compte du fait que seuls les États membres d'organisations régionales de gestion des pêches ou appliquant les mesures de conservation et de gestion qu'elles ont adoptées doivent avoir accès aux ressources halieutiques concernées par ces mesures.

b) Le cas échéant, redoubler d'efforts en vue de s'entendre sur des droits de participation et des critères d'attribution pour les membres, les nouveaux membres et les non-membres coopérants d'organisations et arrangements régionaux, compte dûment tenu des aspirations des États en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, ainsi que de l'état des stocks.

c) Veiller à ce que tous les États portant un intérêt réel aux organisations et arrangements régionaux puissent en devenir membres, à condition d'avoir fait la preuve de cet intérêt ainsi que de leur aptitude à respecter les mesures adoptées par les organisations ou arrangements concernés, notamment de leur volonté de s'acquitter de leurs obligations en tant qu'État du pavillon, tout en reconnaissant la nécessité de renforcer les capacités des États en développement dans ce domaine.

5. Amélioration des règles et procédures de prise de décisions des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches

a) Traiter la question des droits de participation, grâce notamment à la définition de critères transparents d'attribution des droits de pêche en tenant dûment compte, entre autres, de l'état des stocks concernés et des intérêts de l'ensemble des acteurs pour lesquels le fonds de pêche est d'une réelle importance.

b) Veiller à ce que les pratiques faisant suite à une décision de non-participation soient assujetties à des règles destinées à empêcher que l'État partie ayant pris cette décision ne compromette l'efficacité des mesures de conservation en vigueur, en mettant en place des procédures claires pour le règlement des différends et l'adoption de mesures de substitution qui seront appliquées pendant la période de transition avec un effet équivalent.

c) Améliorer la transparence des organisations et arrangements régionaux, tant sur le plan de la prise de décisions, lors de laquelle il doit être tenu compte du principe de précaution et des informations scientifiques les plus fiables, qu'en ce qui concerne l'insertion dans le règlement intérieur de ces organisations et arrangements de dispositions autorisant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer dans une mesure raisonnable à leurs travaux.

d) Encourager les organisations et arrangements régionaux à revoir leurs procédures de prise de décisions, en notant la nécessité de mettre en place des procédures qui facilitent l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps voulu et de manière efficace et, en particulier, à envisager des dispositions pour les procédures de vote et d'opposition.

6. Application des mesures provisoires

Veiller à l'application des mesures intérimaires adoptées par les participants aux négociations visant à mettre en place de nouvelles organisations ou de nouveaux arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne sont pas encore entrés en vigueur; fournir aux organismes intérimaires appropriés des données complètes et exactes sur les pêches de façon à faciliter l'application de ces mesures intérimaires; et faire en sorte que ces mesures soient examinées régulièrement à la lumière de l'état des ressources concernées tel qu'il ressort de données scientifiques à jour.

7. Contrôle effectif exercé par les États du pavillon en tant que membres d'organisations ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches

a) Renforcer le contrôle qu'ils exercent sur les navires battant leur pavillon et veiller à ce que ces navires respectent et ne compromettent pas les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches.

b) Donner aux membres des organisations ou arrangements régionaux des moyens de respecter les mesures de conservation et de gestion.

c) Veiller à ce que les États du pavillon soient en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne les navires battant leur pavillon avant d'accorder aux navires de pêche le droit de battre leur pavillon ou de délivrer une autorisation de pêche à ces navires.

C. Suivi, contrôle et surveillance, et respect et application de la réglementation

1. Renforcement de la responsabilité de l'État du pavillon

a) Coopérer pour examiner et préciser le rôle du « lien substantiel » dans le cadre de l'obligation qu'ont les États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les bateaux de pêche battant leur pavillon.

b) Renforcer le contrôle exercé sur les navires battant leur pavillon et faire preuve de la diligence requise, notamment en élaborant des règles et réglementations nationales ou en modifiant celles en vigueur, le cas échéant, pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et qu'ils respectent et ne compromettent pas les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements régionaux, tout en réaffirmant l'importance, en vertu du droit national ainsi que de la Convention et de l'Accord, des responsabilités des États du pavillon à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon, y compris en ce qui concerne la sécurité en mer et les conditions de travail à bord des navires de pêche.

c) Encourager les États à se donner les moyens de prendre des mesures contre les navires battant leur pavillon qui se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment en leur imposant des sanctions appropriées et non en les privant, ce qui les priverait de nationalité.

d) Faire en sorte que les États du pavillon s'acquittent de leurs responsabilités en vertu de la Convention en ce qui concerne les conditions de travail, en tenant compte des instruments internationaux et des lois nationales applicables; et, à cet égard, encourager les États à devenir parties à la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) et à mettre en œuvre les Directives pour les fonctionnaires chargés du contrôle par l'État du port qui effectuent des inspections dans le cadre de ladite convention.

e) Mettre en place des mesures visant à empêcher que les navires de transport et de ravitaillement battant leur pavillon n'approvisionnent les bateaux classés par les organisations et arrangements régionaux comme embarcations pratiquant une pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en vertu de leur législation nationale applicable.

f) Encourager l'utilisation d'un large éventail d'outils d'un bon rapport coût/efficacité et de technologies nouvelles et naissantes pour renforcer le contrôle effectif des navires de pêche, y compris la vidéosurveillance, les systèmes de surveillance des navires, les centres de surveillance des navires, les notifications électroniques, le taux de couverture de l'effort de pêche et les listes de navires, et préconiser l'amélioration de la coopération, de la coordination et de l'échange d'informations, et la mise en place de pratiques exemplaires dans ce domaine, en gardant à l'esprit la nécessité de respecter la confidentialité, le cas échéant.

2. Évaluation de la performance de l'État du pavillon

a) Promouvoir la mise en œuvre des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon qui devraient grandement favoriser le respect par les États du pavillon de leurs devoirs et obligations, et demander instamment à tous les États du pavillon d'appliquer les Directives dès que possible, notamment, dans un premier temps, en effectuant une évaluation volontaire.

b) Élaborer des directives régionales ou mondiales pour les sanctions liées à la pêche que doivent infliger les États du pavillon, afin que ces États puissent évaluer leurs systèmes de sanctions et faire en sorte qu'ils soient propres à garantir l'application de la réglementation et la répression des infractions.

3. Navires de pêche sans nationalité

Encourager les États à prendre les mesures nécessaires conformément au droit international, y compris, le cas échéant, en adoptant des dispositions législatives nationales, pour empêcher les navires de pêche sans nationalité de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche et à engager une action répressive efficace, en tenant compte du fait que les navires de pêche sans nationalité ne sont pas soumis au principe de gouvernance ni à des contrôles, compromettent les objectifs de l'Accord et les mesures adoptées par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et, lorsqu'ils pêchent dans des zones couvertes par ces organisations et arrangements, se livrent à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

4. Participation à l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et adoption de mesures du ressort de l'État du port

a) Encourager les États à devenir parties à l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, à l'appliquer pleinement et, en attendant, à adopter et appliquer les mesures du ressort de l'État du port conformes à cet accord, y compris par l'intermédiaire d'organisations ou arrangements régionaux qui ne l'ont pas encore fait, étant entendu que l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port établit des normes minimales et n'empêche pas l'adoption de mesures plus strictes, selon que de besoin, conformément au droit international.

b) Demander aux États et aux organisations ou arrangements régionaux de contribuer aux mécanismes de financement et de fournir d'autres formes d'assistance financière et technique et de renforcement des capacités, notamment par le biais de la FAO, afin d'aider les États en développement à mettre cet accord en œuvre, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, dans le cadre de l'application des mesures du ressort de l'État du port, comme énoncé à l'article 21 dudit accord.

5. Contrôle des activités de pêche des nationaux

a) Renforcer les mécanismes internes et autres visant à identifier les nationaux et les propriétaires réels qui se livrent à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à les dissuader de mener ce type d'activités, et faciliter la coopération pour que ces activités puissent faire l'objet d'enquêtes et que des sanctions suffisamment rigoureuses, à caractère dissuasif et qui les privent de leurs droits accumulés, puissent être infligées à ces nationaux et propriétaires réels afin de les priver des avantages de ces activités.

b) Contrôler, autant qu'il est possible, les activités de pêche de leurs nationaux qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international et prendre des mesures et coopérer en vue de garantir l'application de la réglementation par leurs nationaux afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

c) Renforcer la coopération et la coordination entre les États et les organisations ou arrangements régionaux en matière d'échange d'informations et de renseignements afin d'assurer un contrôle efficace sur les navires de pêche et le respect des obligations par les nationaux, et de prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en tenant compte à cet égard du rôle de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres services de répression.

6. Renforcement des dispositifs d'application de la réglementation, de coopération et de répression des infractions des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches

a) Adopter, renforcer et mettre en œuvre, dans toutes les organisations et tous les arrangements régionaux, des dispositifs d'application de la réglementation et de répression; améliorer les mécanismes existants ou en élaborer de nouveaux pour coordonner les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance, notamment celles qui visent les États non membres, entre les organisations ou arrangements régionaux et avec les États où les produits concernés sont commercialisés; et veiller à ce que les informations relatives au suivi, au contrôle et à la surveillance des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées soient diffusées de la manière la plus complète possible.

b) S'assurer que les navires de pêche respectent les obligations et exigences des systèmes de surveillance des navires adoptés par les organisations ou arrangements régionaux et veiller à ce que tous les navires de pêche hauturière soient équipés de ces systèmes dès que possible.

c) Évaluer chaque année le respect, par les États membres, des mesures prises par les organisations et arrangements régionaux et, le cas échéant, la coopération des États non membres dans le cadre de ces mesures; renforcer la transparence, notamment en procédant à un examen régulier des dispositifs d'application de la réglementation, et encourager, par des mesures d'incitation, le respect des obligations et la coopération dans le cadre de ces mesures; et prendre des dispositions pour remédier au manquement aux obligations et au défaut de coopération persistants, tout en tenant compte à cet égard des besoins particuliers des pays en développement et de la nécessité de renforcer les capacités.

d) Encourager les États et les organisations ou arrangements régionaux à recourir à un large éventail d'outils et de technologies nouvelles et naissantes pour renforcer les dispositifs d'application de la réglementation, de coopération et de répression, y compris les mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance, les systèmes de surveillance des navires, les centres de surveillance des navires, les notifications électroniques, le taux de couverture de l'effort de pêche, les programmes de documentation des prises, les systèmes d'identification des navires, les listes de navires et les procédures d'arraisonnement et d'inspection en mer, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'adopter une approche équilibrée pour les États développés et en développement.

e) Prôner l'amélioration de la coopération et de la coordination en vue de renforcer les dispositifs d'application de la réglementation et de répression des infractions des organisations et arrangements régionaux, notamment par la mise en commun d'informations, de listes de navires et de pratiques exemplaires, en gardant à l'esprit la nécessité de respecter la confidentialité, le cas échéant.

f) Noter qu'il importe d'élaborer un fichier mondial des navires de pêche et d'identifiants uniques des navires pour renforcer l'application de la réglementation, et encourager à cet égard les États et les organisations ou arrangements régionaux à utiliser, dans un premier temps, le système de numéros d'identification des navires de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour les navires de pêche d'une jauge brute égale ou supérieure à 100, adopté par l'Assemblée de l'OMI dans sa résolution A.1078 (28) du 4 décembre 2013.

g) Préconiser l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les États du pavillon, les États du port, les États côtiers et les États de commercialisation, en vue de renforcer l'application de la réglementation, la coopération et la répression des infractions.

7. Élaboration d'autres mécanismes d'application de la réglementation et de répression des infractions des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches

Prendre conscience que l'adhésion de certains États à l'Accord pourrait être facilitée par la mise en place, dans les organisations régionales de gestion des pêches, d'autres mécanismes d'application de la réglementation et de répression, conformément au paragraphe 15 de l'article 21 de l'Accord, y compris d'autres éléments d'un système complet de suivi, de contrôle et de surveillance qui garantisse vraiment le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements régionaux.

8. Réglementation des navires de transbordement et de ravitaillement

a) Dans toute la mesure possible, encourager la pratique du transbordement au port. Lorsque le transbordement s'effectue en mer, inviter les États et les organisations ou arrangements régionaux qui ne l'ont pas encore fait à adopter des mesures claires et rigoureuses en vue de surveiller et réglementer les activités de transbordement, s'agissant notamment, et pour le moins, de la vérification de l'enregistrement des navires, de la notification préalable de ces activités, des systèmes de surveillance des navires et du taux de couverture de l'effort de pêche, en préconisant dans la mesure du possible l'établissement de rapports en temps réel.

b) Mettre au point des mesures visant à empêcher que les navires de transport et de ravitaillement battant leur pavillon n'approvisionnent les bateaux classés comme embarcations pratiquant une pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

c) Améliorer la coopération et la coordination en matière de transbordement en mer, notamment en mettant en commun les informations et les listes de navires et en rendant ces listes accessibles au public.

d) Continuer à encourager et à aider la FAO à étudier les pratiques actuelles en matière de transbordement du produit de l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et établir un ensemble de directives à cet effet.

9. Renforcement des accords d'accès aux fonds de pêche

a) Tenir compte des dispositions des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon de la FAO, appeler les États à consolider les accords d'accès aux fonds de pêche afin de promouvoir, conformément à la Convention et à l'Accord, la bonne gouvernance des activités de pêche des navires dont les activités relèvent de l'accord d'accès et qui ne battent pas le pavillon de l'État côtier assurant l'accès aux zones de pêche placées sous sa juridiction, y compris en fournissant une aide sectorielle, notamment pour le suivi, le contrôle et la surveillance, l'application de la réglementation et la répression des infractions.

b) Favoriser une plus grande transparence concernant les accords d'accès aux fonds de pêche, notamment en les rendant accessibles au public, sous réserve de l'obligation de confidentialité.

10. Mesures à caractère commercial

a) Prendre les mesures nécessaires, en accord avec le droit international, pour veiller à ce que seuls les poissons capturés conformément aux mesures de conservation et de gestion en vigueur soient commercialisés sur leur territoire, et agir en conformité avec le droit interne et le droit international pour s'assurer la pleine coopération à cette fin des acteurs du commerce des produits de la pêche; et prendre par ailleurs conscience qu'il importe de faciliter la commercialisation, conformément aux articles 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, des produits pêchés selon des méthodes compatibles avec les mesures de conservation et de gestion en vigueur, notamment en améliorant la cohérence entre les activités des États et celles des organisations régionales de gestion des pêches, en vue de maintenir l'accès au marché, tout en reconnaissant qu'une attention particulière devrait être portée aux produits de la pêche débarqués dans des ports situés en dehors des États du pavillon.

b) Prévenir la commercialisation de poissons ou de produits halieutiques issus de la pêche illicite par une utilisation accrue et une meilleure coordination des programmes de documentation des prises et d'autres mesures liées à la commercialisation, renforcer la coopération en matière de répression et faciliter le commerce des poissons et produits de la pêche issus de la pêche durable.

c) Recommander la finalisation en temps voulu des directives volontaires de la FAO sur les programmes de documentation des prises et d'autres mesures relatives aux marchés.

11. Participation et appui au Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche

Adhérer au Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche et échanger des informations et des pratiques susceptibles de renforcer l'application des mesures de conservation et de gestion de la pêche, et appuyer l'amélioration du Réseau, notamment par la mise à disposition de fonds.

12. Participation à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, et création d'un fichier mondial des navires de pêche

a) Redoubler d'efforts pour promouvoir l'adhésion universelle à l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion.

b) Coopérer avec la FAO pour établir un fichier mondial exhaustif des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, faisant apparaître toutes les informations disponibles sur la propriété réelle, sous réserve de l'obligation de confidentialité établie par la législation nationale.

c) Accélérer les efforts déployés par l'intermédiaire de la FAO, en coopération avec l'OMI, en vue de créer un système unique d'identification des

navires devant faire partie d'un fichier mondial exhaustif des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement en utilisant dans un premier temps le système de numéros d'identification des navires de l'OMI.

d) Souligner la nécessité de renforcer la coopération entre les organisations et arrangements régionaux, notamment lors de l'établissement de listes récapitulatives, telles que la liste récapitulative des navires autorisés et la liste des navires soupçonnés de s'être livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui complètent les activités entreprises au niveau mondial.

D. États en développement

1. Prendre des mesures concrètes pour renforcer la capacité des États en développement de valoriser leurs fonds de pêche pour ce qui est des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, notamment en facilitant l'accès à ces fonds, conformément aux articles 24 et 25 de l'Accord.

2. Renforcement de la participation des États en développement aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches

a) Renforcer la participation des États en développement aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, notamment en leur facilitant l'accès aux fonds de pêche pour ce qui est des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 25 de l'Accord, sachant qu'il faut veiller à ce que cet accès profite à ces États et à leurs nationaux.

b) Créer, dans le cadre des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne les ont pas encore créés, des mécanismes pour aider les États en développement et veiller à ce que ces mécanismes contribuent à la mise en œuvre de l'Accord dans son intégralité.

3. Renforcement des capacités des États en développement

a) Coopérer avec les États en développement et les aider à concevoir, renforcer et mettre en œuvre leurs réglementations nationales en matière de pêche et celles des organisations ou arrangements régionaux dans leurs régions.

b) Recenser les problèmes de capacités d'application de l'Accord des États en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, et les aider à renforcer ces capacités, notamment dans les domaines de la science; de la collecte de données et de l'établissement de rapports; du suivi, du contrôle et de la surveillance, du contrôle exercé par l'État du port et l'État du pavillon; et de la conservation et de la gestion des pêches, en facilitant le développement de la pêche durable dans les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et l'accès à cette pêche.

c) S'employer à faire preuve de cohérence dans le cadre de cette aide et de cette coopération, qu'elles soient le fait des gouvernements ou des mécanismes internationaux.

d) Faire en sorte que la liste des sources disponibles de financement pouvant être utilisées par les États en développement soit tenue à disposition et actualisée, afin que ces formes d'assistance soient plus accessibles à ces États.

e) Renforcer les capacités des États en développement, en particulier des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, et demander instamment la poursuite de l'élaboration et de l'intégration de stratégies visant à aider à participer à la pêche hauturière, y compris des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, à percevoir une plus grande part des avantages tirés de l'exploitation durable de la pêche de ces stocks, à renforcer leurs capacités nationales pour exploiter ces ressources halieutiques, dans le respect de l'obligation d'en assurer la conservation et la gestion, et à améliorer leur accès au marché, en renforçant les mesures régionales visant à conserver et gérer de manière durable ces stocks à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

4. Renforcement des mécanismes et programmes de renforcement des capacités, y compris le Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord

a) Inviter la FAO et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat : i) à mieux faire connaître les possibilités d'assistance offertes par le Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord; et ii) à solliciter les vues des États en développement parties à l'Accord sur l'application et les procédures d'adjudication du Fonds et à envisager, le cas échéant, des modifications pour améliorer le processus, y compris en hiérarchisant les activités.

b) Établir ensemble, par l'intermédiaire de leurs organisations ou arrangements régionaux, un lien vers la page d'accueil du Fonds d'assistance (www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fishstocktrustfund/fishstocktrustfund.htm) sur le site Web de ces organisations et arrangements.

c) Apporter au plus vite une contribution au Fonds d'assistance de façon à permettre la diversification de l'utilisation du Fonds conformément à son mandat. L'assistance devrait porter sur des domaines tels que : i) l'évaluation des stocks et la recherche scientifique; ii) la collecte et la communication de données; iii) le suivi, le contrôle et la surveillance; iv) le contrôle par l'État du port; v) le respect des mesures commerciales ou liées aux marchés et la satisfaction des exigences liées à la commercialisation, notamment des normes sanitaires et des normes de qualité; vi) la mise en valeur des pêcheries des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants; vii) la mise en valeur des ressources humaines; viii) la diffusion de l'information, notamment celle qui concerne les navires; ix) la responsabilité de l'État du pavillon; et x) le règlement des différends.

5. Veiller à prévenir toute incidence préjudiciable pour les pêcheurs de subsistance, les petits pêcheurs, les artisans pêcheurs et les femmes vivant de la pêche, ainsi que pour les peuples autochtones des États en développement, et à leur garantir l'accès aux ressources halieutiques

a) Veiller, lorsqu'ils élaborent des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, à ce que ces mesures n'aient pas d'incidences préjudiciables pour les pêcheurs de subsistance, les petits pêcheurs, les artisans pêcheurs et les femmes vivant de la pêche, ainsi que pour les peuples autochtones des États en développement,

notamment des petits États insulaires en développement, et à leur garantir l'accès aux ressources halieutiques.

b) Encourager les États à mettre en œuvre les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, selon que de besoin, tout en veillant à ce que les grands principes de gestion, tels que le rendement constant maximum, l'approche écosystémique et le principe de précaution, ainsi que la gestion fondée sur la science, soient respectés.

6. Veiller à ne pas faire supporter aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation

Continuer d'élaborer et d'appliquer sans tarder une interprétation commune de la notion de « part disproportionnée », notamment en définissant mieux le concept, quantitativement et qualitativement, tel que prévu au paragraphe 2 c) de l'article 24 de l'Accord.

E. États non parties

1. Promotion d'une plus large adhésion à l'Accord

a) Demander à tous les États se livrant ou susceptibles de se livrer à la pêche de stocks de poissons chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs qui ne l'ont pas encore fait, de devenir parties à l'Accord, en particulier ceux qui sont déjà membres d'organisations ou d'arrangements régionaux.

b) Faire diffuser, entre autres, par les organisations ou arrangements régionaux dont ils sont membres, des informations concernant l'Accord, notamment son objectif, les droits qu'il confère et les devoirs qu'il impose, ainsi que les avantages potentiels d'y être partie.

c) Recenser les problèmes qui font obstacle à de nouvelles ratifications ou adhésions et renforcer le dialogue avec les États non parties, en vue de prendre des mesures pour élargir l'adhésion à l'Accord.

F. Diffusion du rapport final et examens ultérieurs

14. À sa reprise, la Conférence de révision est convenue de demander à son président de transmettre son rapport final aux secrétariats de toutes les organisations et tous les arrangements régionaux, y compris, lorsque cela était possible, à ceux faisant encore l'objet de négociation, ainsi qu'à l'Assemblée générale, l'OMI, la FAO et à d'autres organisations compétentes, et de mettre en lumière les recommandations et les demandes pertinentes figurant dans le rapport.

15. À sa reprise, la Conférence de révision est également convenue :

a) Qu'elle avait fourni une occasion fort utile d'évaluer l'efficacité de l'Accord et de sa mise en œuvre, mais qu'il fallait en poursuivre l'examen;

b) Que les consultations informelles se poursuivraient avec les États parties et que l'Accord resterait à l'étude lors d'une nouvelle reprise de la Conférence qui aurait lieu au plus tôt en 2020, à une date qui serait fixée lors d'un futur cycle de

consultations informelles, et qu'il serait demandé au Secrétaire général de convoquer ces réunions;

c) Qu'elle aurait pour mandat, conformément à l'article 36 de l'Accord, d'évaluer l'efficacité de l'Accord pour ce qui était d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs, en examinant et en évaluant dans quelle mesure ses dispositions étaient bien adaptées, et de proposer, le cas échéant, des moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application de ces dispositions afin de mieux s'attaquer aux problèmes qui pourraient continuer de nuire à la conservation et à la gestion desdits stocks.

16. À sa reprise, la Conférence de révision a recommandé que les consultations informelles des États parties soient consacrées, chaque année, à l'examen de questions spécifiques résultant de la mise en œuvre de l'Accord, en vue d'améliorer la compréhension de ces questions, d'échanger des données d'expérience et de définir des pratiques exemplaires pour examen par les États parties, ainsi que par l'Assemblée générale et la Conférence de révision.
